REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Beobank NV/SA

Ce Règlement est d'application à partir du 1er mai 2017.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES _____ *2*

PREAMBULE _____ *5*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES _____ *6*

Article 1. But de ce Règlement _____ **6**

Article 2. Signature des représentants de la Banque _____ **6**

Article 3. Obligations d'information par le Client _____ **6**

Article 4. Protection de la vie privée _____ **8**

Article 5. Procurations _____ **10**

Article 6. Spécimen de signature _____ **11**

Article 7. Mineurs _____ **11**

Article 8. Envoi de la correspondance _____ **12**

Article 9. Réception et envoi de formulaires et valeurs _____ **13**

Article 10. Forme des ordres donnés à la Banque _____ **13**

Article 11. Révocation ou modification des ordres donnés à la Banque _____ **14**

Article 12. Exécution des ordres par la Banque - Ordre permanent - Domiciliation _____ **14**

Article 13. Preuve de l'exécution des ordres _____ **16**

Article 14. Responsabilité de la Banque _____ **16**

Article 15. Preuve des obligations du Client _____ **17**

Article 16. Garanties en faveur de la Banque _____ **17**

Article 17. Contrôle des extraits de compte – Contestations – Rectifications – Plaintes _____ **18**

Article 18. Décès _____ **19**

Article 19. Cessation d'un service ou de la relation _____ **21**

Article 20. Comptes et coffres dormants _____ **22**

Article 21. Tarifs, frais et pénalités _____ **23**

Article 22. Archives _____ **24**

Article 23. Résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêt _____ **24**

Article 24. Modification du Règlement et/ou des tarifs _____ **25**

Article 25. Droit applicable, choix des langues et responsabilité de la Banque. _____ **26**

Article 26. Election de domicile et compétence des tribunaux _____ **26**

CHAPITRE II : DEPOTS DE FONDS _____ *27*

Article 27. Dispositions générales _____ **27**

Article 28. Comptes à vue 27
Article 29. Le Beobank Money Market 28
Article 30. Service bancaire de base 28
Article 31. Compte d'épargne 28
Article 32. Comptes à terme 28
Article 33. Comptes en monnaies étrangères 29
Article 34. Extraits de compte 29
Article 35. Comptes ouverts ou avoirs déposés au nom de plusieurs personnes 29
Article 36. Comptabilisation des intérêts 30
CHAPITRE III : OPERATIONS EN COMPTE *31*
Article 37. Dispositions particulières relatives aux chèques 31
Article 38. Dispositions particulières relatives aux ordres de paiement 32
Article 39. Achat et vente de devises étrangères 33
CHAPITRE IV : PROTECTION DES DEPOTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *34*
Article 40 : Portée de la protection 34
CHAPITRE V : ENCAISSEMENT DE PAPIER COMMERCIAL *35*
Article 41. Dispositions générales 35
Article 42. Dispositions particulières relatives à l'encaissement de papier commercial 35
CHAPITRE VI : PRODUITS D'INVESTISSEMENT *36*
Article 43. Généralités 36
Article 44. Classification des Clients 36
Article 45. Description du modèle de conseil utilisé par la Banque pour la vente de produits d'investissement et de produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement 37
Article 46. Politique d'exécution 38
Article 47. Rapport au Client 40
Article 48. Modalités d'exécution 41
Article 49. Souscriptions 43
Article 50. Régularisation des titres 43
Article 51. Coupons et titres remboursables – Bons de caisse 43
Article 52. Garde de titres – Dépôt et retrait 44
CHAPITRE VII: SERVICE DE NOMINEE *46*
Article 53. Investissement en actions nominatives 46
Article 54. Information aux investisseurs-Nominee 46

Article 55. Nature facultative du recours au Nominee 47
Article 56. Conséquences de l'insolvabilité du Nominee 47
CHAPITRE VIII: LOCATION DES COFFRES-FORTS *48*
Article 57. Généralités 48
CHAPITRE IX : REGLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT *49*
Article 58. Préambule 49
Article 59. Responsabilités du Client en matière d'Instruments de paiement 49
Article 60. Responsabilités de la Banque en matière d'Instruments de paiement 50
Article 61. Limites d'utilisation 51
Article 62. Blocage de l'Instrument de paiement 51
Article 63. Coûts des Instruments de paiement et des services associés 51
Article 64. Transactions en autres devises 51
Article 65. Cartes Beobank 51
Article 66. Plaintes et recours extrajudiciaires 52

PREAMBULE

Le Règlement Général des Opérations (ci-après "le Règlement") détermine les droits et les obligations respectifs découlant des relations d'affaires entre Beobank NV/SA dont le siège social est établi Boulevard Général Jacques, 263g, 1050 Bruxelles, TVA BE 0401.517.147, FSMA 19688 A, (ci-après dénommée "la Banque") et ses clients (ci-après dénommés "le(s) Client(s)").

Par "le Client", on entend toute personne co-contractante de la Banque, ainsi que son/sa mandataire, qui utilise (ou qui a récemment utilisé) un service ou un produit de la Banque. Le Client peut être une personne physique, une personne morale ou une entité sans personnalité juridique.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement et accepter son contenu dès son entrée en relations d'affaires avec la Banque.

Ce Règlement est disponible à tout moment sur et sur le site internet www.beobank.be et dans les points de vente de la Banque. De cette manière, le Règlement est valablement communiqué aux Clients de la Banque et disponible pour les tiers.

Beobank approuve les codes de conduite élaborés dans le cadre de Febelfin (pour de plus amples informations, voir: https://www.febelfin.be/fr/concernant-febelfin/codes-de-conduite).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. But de ce Règlement

Ce Règlement régit les rapports entre la Banque et ses Clients, sans préjudice des dispositions résultant de la correspondance, de conventions particulières telles les contrats de crédit ou de règlements spéciaux régissant certains types d'opérations. À défaut de dispositions prévues dans ce Règlement et dans les documents particuliers précités, les Clients et la Banque se conformeront aux usages bancaires.

Article 2. Signature des représentants de la Banque

Tout document constatant un engagement de la Banque, tout reçu ou quittance, n'est opposable à la Banque que s'il est revêtu des signatures des personnes autorisées à l'engager, et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

Article 3. Obligations d'information par le Client

3.1. La conclusion d'opérations bancaires avec les Clients est soumise à la délivrance de renseignements de toute nature. Ces renseignements peuvent entre autres inclure leur identité, leur état civil, leur domicile, leur statut, leur capacité juridique, leurs représentants, leur régime matrimonial, leurs revenus, leurs dépenses, l'origine de leurs fonds, leurs activités, leur situation fiscale et le cas échéant, leurs statuts, leurs mandataires, leur inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, leur numéro d'entreprise, leur code NACE ainsi que tout autre renseignement que la Banque jugerait utile. Le Client produira également à la Banque tous les documents ou pièces justificatives que celle-ci jugerait utile.

3.2. Les cotitulaires d'un compte doivent s'identifier individuellement, conformément aux dispositions prévues au présent article 3. À l'égard de la Banque, ils sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations liées à ce compte. Lorsque la Banque est confrontée à une réclamation des autres cotitulaires concernant les fonds détenus dans le compte ou leur régime fiscal, chaque cotitulaire pourra être considéré comme titulaire d'une part proportionnelle des fonds du compte.

3.3. Les personnes morales sont tenues de fournir à la Banque une copie de leurs statuts coordonnés et des modifications qui y seraient apportées, ainsi que leur publication au Moniteur belge. Les organes de la personne morale sont supposés disposer d'un pouvoir de représentation général. Les limites de cette autorité, ainsi que les règles internes qui la gèrent, ne peuvent pas être opposées à la Banque (sauf dérogation explicite).

Afin de permettre une identification précise des personnes aptes à représenter la personne morale, la personne morale doit également fournir à la Banque une liste de tous ses administrateurs ainsi que leurs compétences respectives, telles que publiées au Moniteur belge, et une copie recto-verso de leur carte d'identité. De plus, la personne morale doit informer la Banque de ses bénéficiaires effectifs.

La Banque n'est en aucun cas obligée d'effectuer de telles recherches spontanément.

3.4. Les associations, sociétés et entités sans personnalité juridique doivent s'identifier en présentant leurs statuts (s'ils en disposent) et les documents d'identité de tous leurs membres ou représentants. De plus, les conventions d'association, de sociétés et d'entités, ou tout document équivalent prouvant l'existence de l'association, de la société ou de l'entité doivent être fournis à la Banque. Chaque membre, associé et/ou partenaire est conjointement et solidairement responsable à l'égard de la Banque.

3.5. Chaque intermédiaire d'un ayant-droit économique doit, si l'identification de cet ayant-droit semble impossible, déclarer sur l'honneur que les fonds et titres confiés à la Banque n'ont aucune origine illégale ou criminelle conformément à la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3.6. Si des documents fournis à la Banque en vertu de cet article 3, viennent de l'étranger ou sont écrits dans une langue étrangère, la Banque peut demander au Client de lui fournir une traduction certifiée. La Banque effectue un simple examen d'authenticité et d'interprétation de ces documents et n'assume aucune autre responsabilité.

3.7. La Banque peut bloquer les comptes ou les opérations en cours jusqu'à ce que, dans le cadre du présent article 3, les données lui soient fournies, ou jusqu'à ce que leur exactitude soit démontrée.

3.8. Toute modification d'une ou de plusieurs de ces données visées au présent article 3 doit être signalée sans retard à la Banque par un écrit signé par le Client et accompagné des pièces justificatives. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de la non-communication ou communication tardive de ces renseignements ou de renseignements inexacts, obsolètes, incomplets ou non authentiques par le Client.

3.9. La Banque peut en outre à tout moment contrôler l'ouverture et l'évolution de la relation bancaire en vue d'y appliquer les réglementations belges et étrangères, les circulaires de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), les circulaires de la Banque Nationale de Belgique, les Level Playing Fields de Febelfin et les bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment, d'intégrité, de respect des obligations de la politique de Compliance de la Banque, de sanctions internationales ainsi que dans le cadre de la politique en vigueur au sein de la Banque.

En raison de son appartenance au groupe Crédit Mutuel, la Banque se réserve le droit d'appliquer à toute relation bancaire la réglementation édictée par les autorités françaises, pour autant qu'elle soit applicable.

Le Client reste lui-même responsable de se mettre en conformité avec toutes les réglementations applicables, y compris le cas échéant les réglementations fiscales et concernant le contrôle des capitaux des pays étrangers dont le Client est résident et/ou citoyen.

Article 4. Protection de la vie privée

4.1. La Banque peut traiter les données personnelles du Client («les Données ») conformément aux principes définis ci-après.

La Banque traite les Données conformément à la Loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Banque ne traite les Données que pour octroyer et gérer des produits et des services, pour apprécier la solvabilité du Client, pour proposer des produits et services, pour prévenir et lutter contre la fraude commise par des Clients ou des préposés de la Banque, pour le traitement des plaintes et des litiges, pour réaliser des statistiques et des tests, dans le cadre de la législation contre le blanchiment et le terrorisme ou pour satisfaire aux autres obligations légales, en ce compris celles visées aux articles 3.9 et 4.2 du présent Règlement. La Banque pourra également utiliser les Données pour établir un profil afin de proposer des produits et services appropriés au Client; dans ce cadre la Banque peut aussi analyser des transactions individuelles du Client.

L'accès aux Données ne peut être accordé qu'aux personnes qui en ont légitimement besoin dans le cadre de leur fonction.

La Banque peut transmettre les Données à ses fournisseurs de services et aux sociétés qui font partie du même groupe pour autant qu'elle ait reçu des garanties formelles concernant la protection des Données.

La Banque peut aussi faire traiter les Données hors de l'Union Européenne, ceci exclusivement dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et moyennant un accord conclu conformément aux normes de l'Union Européenne.

La Banque informe la Commission pour la Protection de la Vie Privée des traitements de données personnelles.

Le Client peut, à tout moment, demander un extrait de ses données dans le fichier de la Banque et demander la rectification de celles-ci. Il lui suffit d'adresser un courrier avec copie recto-verso de sa carte d'identité à Beobank NV/SA, Responsable du Traitement, Boulevard Général Jacques, 263g, 1050 Bruxelles. Il peut, à tout moment, s'opposer au

traitement de ses données à des fins de promotion commerciale en en faisant la demande à nos bureaux, agences ou par courrier au Département Marketing de la Banque.

4.2. L'article 322, §3 CIR 92 oblige la Banque à communiquer une fois par an certaines données relatives au Client et certains de ses comptes et contrats au Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles. La communication des données a lieu au plus tard le 31 mars de chaque année et concerne l'année civile précédente.

Le PCC permet aux agents chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts sur les revenus de vérifier dans des cas bien définis auprès de quelles institutions financières un contribuable possède des comptes ou des contrats. L'agent peut ainsi demander des informations complémentaires à ces institutions.

L'obligation mentionnée ci-dessus s'applique depuis le 1er janvier 2014 pour les contrats existants et nouveaux, ainsi que pour les nouveaux comptes. Les comptes qui existaient en 2010, 2011, 2012 et 2013 doivent également être communiqués.

Cette communication a lieu sous la forme d'une liste de comptes et de contrats dont le Client a été titulaire ou cotitulaire à n'importe quel moment au cours de l'année calendrier concernée.

La Banque communique les données suivantes du Client au Point de Contact Central :

1) pour les personnes physiques : le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du Client,

2) pour les personnes morales : (si applicable) le numéro d'inscription du Client auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises,

3) pour les autres Clients : la dénomination complète du Client et le cas échéant la forme juridique et le pays d'établissement.

Le Client a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par la Banque dans le Point de Contact Central. Si ces données sont inexactes ou ont été enregistrées à tort, le Client a le droit d'en demander la rectification ou la suppression auprès de la Banque.

Les données sont conservées dans le Point de Contact Central pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture de la dernière année calendrier en rapport avec laquelle les données relatives au Client ont été communiquées.

4.3. Dans le cadre de l'attribution d'un crédit, la Banque consulte (en fonction du dossier soumis) la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), la Centrale des crédits aux entreprises (CCE) et le fichier des Enregistrements non régis (ENR) auprès de la Banque nationale de Belgique afin de s'assurer que le crédit demandé répond aux possibilités financières et aux capacités de remboursement du Client. Si la Banque accorde le crédit,

et à chaque fois que le Client est en défaut de paiement, la Banque en informe les mêmes entités, conformément à la législation applicable à cet égard.

4.4. La Banque peut être obligée de communiquer les données personnelles du Client au SPF Finances, en vue du transfert de ces données à caractère personnel à des autorités fiscales étrangères dans le cadre d'un traité d'échange auquel la Belgique fait partie. Cette obligation vaut pour tous les comptes détenus par le Client auprès de la Banque. Le Client a le droit d'être informé, à sa demande, des données spécifiques communiquées ou devant l'être, et de pouvoir les corriger si elles ne sont pas (ou plus) correctes. À cette fin, le Client doit envoyer une lettre avec une copie recto-verso de sa carte d'identité à Beobank NV/SA, Responsable du traitement, Boulevard Général Jacques, 263g, 1050 Bruxelles.

4.5. Dans les textes « Respect de la vie privée dans les applications en ligne » et « Politique en matière de cookies » se trouvant sur le site internet de la Banque, la Banque fournit de plus amples informations concernant la sécurité bancaire en ligne et l'utilisation des cookies.

Article 5. Procurations

5.1. La Banque tient à la disposition de ses Clients des formules de procuration sous seing privé.

Elle se réserve le droit de ne pas tenir compte de formules de procuration imprécises ou incomplètes ou de procurations qui seraient conférées sous toute autre forme. En outre, la Banque peut toujours exiger la délivrance d'une procuration notariée.

5.2. Sauf disposition contraire expresse, la procuration accordée en vertu de cet article 5 autorise le mandataire à effectuer toute transaction et tout acte, au nom du Client et sur le compte lié à la procuration. Le Client est seul responsable de l'usage abusif que le mandataire ferait du compte.

5.3. Les procurations conférées par le Client ne peuvent être révoquées que par lettre recommandée ou selon la forme écrite prescrite par la Banque. La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de messages incorrects ou incomplets dans le but de révoquer la procuration.

La responsabilité de la Banque n'est cependant engagée qu'à l'expiration du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date de réception de l'avis de révocation.

La cessation des effets de la procuration par la survenance d'une des causes prévues par l'article 2003 du Code civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire) n'a d'effet à l'égard de la Banque que le troisième jour ouvrable bancaire après que celle-ci aura eu connaissance de l'événement donnant lieu à l'application de l'article 2003, sans qu'elle soit tenue de le rechercher.

Le mandant devra informer lui-même le mandataire et les éventuelles autres parties de la révocation intervenue. Il veillera lui-même à ce que le mandataire restitue à la Banque, en cas de révocation de la procuration, les chèques, cartes, clés, formulaires de virements ou tout autre document ou formulaire en sa possession. À défaut ou en cas d'exécution tardive par le mandataire, le mandant assumera seul les conséquences de l'usage abusif.

Article 6. Spécimen de signature

6.1. Les titulaires de comptes, espèces, titres ou d'avoirs quelconques auprès de la Banque et leurs mandataires sont tenus de déposer, lors de leur entrée en relation avec la Banque, un spécimen de leur signature.

6.2. En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens de signatures à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts ou aux délégations de pouvoirs valablement conférés. Si cette personne ne bénéficie plus d'une délégation de pouvoir valable ou de la capacité juridique adéquate, et que cette circonsante n'a pas été valablement notifiée à la Banque, la Banque n'encourt aucune responsabilité si elle exécute l'instruction d'une personne dont la signature a été déposée,

6.3. La Banque est uniquement tenue de la simple comparaison de la signature figurant sur l'instruction reçue et le spécimen déposé. La Banque exécute l'instruction uniquement si cette comparaison permet raisonnablement de croire que ladite instruction émane du Client. À cet égard, la Banque ne répond que de sa faute grave.

Article 7. Mineurs

7.1. Lors de l'exécution d'opérations pour le compte de Clients mineurs, la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, d'agir dans l'intérêt du mineur. C'est pourquoi la Banque a, à tout moment, le droit à des explications et, le cas échéant, d'exiger une preuve émanant du représentant légal du Client mineur.

7.2. Toutes les sommes et valeurs du Client mineur lui appartiennent. Les réprésentants légaux s'engagent à les gèrer, employer et réinvestir en bon père de famille dans l'intérêt exclusif du mineur. Ils demeurent garants solidairement et indivisiblement vis-à-vis de la Banque de toute réclamation à cet égard. Si le compte est ouvert par un tiers dans le cadre d'une donation, la Banque conclut une convention avec une stipulation en faveur du mineur. Cette convention doit être signée par le(s) donateur(s). Pendant la minorité du Client, le(s) donateur(s) et le(s) représentant(s) légal/légaux du Client mineur ne peuvent effectuer aucune opération sur le(s) compte(s) concerné(s).

7.3. Chaque parent est présumé agir avec l'accord de l'autre parent. Si les avoirs d'un Client mineur ne devaient plus être administrés que par un seul de ses parents ou un tiers, ce dernier est tenu d'en aviser immédiatement la Banque par le dépôt d'une copie de l'acte ou d'un jugement. En cas de retard ou d'omission de communication de cette

information, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables qui pourraient en découler. En cas de doute, la Banque peut exiger l'autorisation d'un juge de paix.

7.4. Lorsque le Client mineur atteint sa majorité, la Banque l'invite dans ses bureaux afin de lui founir toutes les informations pertinentes, et d'obtenir un spécimen de sa signature au sens de l'article 6 du présent Règlement.

7.5. Pour les Clients dont la minorité a été prolongée, la Banque applique les mêmes règles que pour les Clients de moins de quinze ans.

Article 8. Envoi de la correspondance

8.1. La correspondance destinée au Client est adressée à ses frais à son domicile légal, sauf indication expresse d'une autre adresse par celui-ci et pour autant que la loi l'autorise. Dans les cas prévus par la loi, la Banque fournit l'information au Client sans frais pour ce dernier.

Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé doit être signalée immédiatement à la Banque, par un écrit signé par le Client ou par communication téléphonique à Beobank Service Center pour le Client disposant de ce service. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut exiger du Client une preuve supplémentaire lors de la communication du changement d'adresse.

La Banque ne tient compte des modifications qui lui sont ainsi signalées qu'à l'expiration du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis.

Sans préjudice de ce qui précède, toute communication est valablement faite au Client lorsqu'elle est adressée à la dernière adresse connue par la Banque.

Le Client a l'obligation de prendre connaissance de ses extraits de compte et des communications émanant de la Banque de manière régulière, et ceci dès que possible après leur réception.

8.2. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment établie à l'égard du Client par la production d'une copie de cette correspondance. La copie peut revêtir une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

8.3. La correspondance expédiée à la Banque doit porter clairement la dénomination et l'adresse complète du siège, de l'agence ou du service auquel ladite correspondance est destinée. La Banque décline toute responsabilité dans le cas où le Client n'utiliserait pas l'adresse exacte de la Banque.

8.4. La correspondance relative à des opérations de banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes.

Article 9. Réception et envoi de formulaires et valeurs

La Banque recommande au Client d'éviter tout dépôt d'espèces, chèques, valeurs ou bulletins de virement dans une boîte aux lettres ordinaire de la Banque. Cette recommandation est rappelée sur chacune des boîtes aux lettres. À défaut pour le Client de suivre cette recommandation, il assumera seul les conséquences de la perte, du vol ou de la falsification des espèces, chèques, valeurs ou bulletins de virement déposés. De manière générale, les titres, valeurs ou documents, quelle que soit leur nature, envoyés à la Banque ou expédiés par elle, voyagent aux risques et périls du Client seul.

Article 10. Forme des ordres donnés à la Banque

10.1. La Banque met à la disposition de ses Clients diverses formules à utiliser pour passer des ordres. Les Clients sont tenus de les conserver avec le plus grand soin et sont responsables de toutes les conséquences pouvant résulter de leur vol ou de leur perte, ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait en être fait.

10.2. Les ordres doivent de manière claire, complète et explicite indiquer l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. Le Client doit mentionner les données suivantes sur ses ordres :

- son prénom et son nom de famille ou sa dénomination sociale ;
- un numéro de téléphone où on peut le joindre ;
- son domicile ou siège social ;
- son numéro de compte auprès de la Banque ;
- le nombre de pages envoyées (pour envoi par fax) ;
- s'il désire recevoir ou non un accusé de réception relativement à ses instructions.

Ces instructions doivent être signées par le Client ou son (ses) mandataire(s).

Le Client assume toutes les conséquences résultant du dol ou d'erreurs liées aux instructions qui n'ont pas été remises en mains propres à la Banque, sauf s'il démontre un dol ou une négligence grave imputable à la Banque ou à ses préposés.

10.3. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter toute instruction ou ordre incomplet ou imprécis, dont l'authenticité lui semble douteuse ou qui lui semble inapproprié au regard de la réglementation en vigueur ou de ses procédures internes (p.ex. parce que la Banque dispose d'éléments raisonnables indiquant qu'une transaction pourrait être frauduleuse). Dans ce cas, la Banque en informe le Client de la manière qu'elle juge la plus opportune et lui indique, si possible et pour autant que la loi le permette, les raisons de son refus ainsi que la manière dont le Client peut corriger son instruction.

La Banque n'est tenue que d'un examen rapide, ne permettant de déceler que les erreurs ou omissions manifestes. Le Client est responsable de toute erreur d'interprétation ainsi que du retard qui résulterait du caractère incomplet ou du manque de précision de ses ordres ou instructions.

10.4. Les ordres donnés par téléphone sont uniquement acceptés dans le cadre de la procédure "Beobank Service Center". La négociation de titres par téléphone n'est pas possible.

10.5. La Banque peut également recevoir les ordres des Clients par la poste, par fax ou par un e-mail accompagné d'une annexe signée. Dans tous les cas, le Client reconnaît être lié par (une copie de) la(les) signature(s) prévu(es) sur le document reçu par la Banque, dans la mesure où cette(ces) signature(s) corresponde(nt) à première vue au(x) spécimen(s) fourni(s) à la Banque. Si cette condition est remplie, le fax ou l'annexe de l'e-mail aura la même valeur que l'original.

Si elle l'estime nécessaire, la Banque exigera une confirmation par téléphone avant de procéder à l'exécution de l'ordre reçu. Si le Client ne peut être joint au numéro qu'il a indiqué, la Banque pourra décider d'exécuter ou non l'ordre, à sa discrétion.

10.6. Les Clients peuvent également transmettre leurs ordres via les terminaux électroniques des points de vente de la Banque (Beobank SelfBanking) ou via "Beobank Online".

10.7. Des dispositions particulières relatives aux ordres de paiement sont prévues à l'article 38 du présent Règlement.

Article 11. Révocation ou modification des ordres donnés à la Banque

11.1. Toute révocation ou modification d'un ordre donné à la Banque doit être notifiée par écrit à celle-ci, porter la signature du donneur d'ordre et indiquer clairement quel ordre elle révoque ou modifie.

La Banque s'efforce de tenir compte des révocations ou modifications dès leur réception.

11.2. S'il s'agit d'un ordre de paiement au sens du Code du droit économique (à savoir un ordre relatif à des opérations sur un compte de paiement, par exemple un compte à vue mais non un compte d'épargne, un compte à terme ou un compte-titres), le Client peut seulement révoquer son ordre dans les cas prévus à l'article 38 de ce Règlement.

11.3. Des dispositions relatives aux ordres d'investissement sont prévues à l'article 48.4 du présent Règlement.

Article 12. Exécution des ordres par la Banque - Ordre permanent - Domiciliation

12.1. Sans préjudice des droits et facultés qui lui sont reconnus par ce Règlement, la Banque se réserve le droit, à défaut d'instructions impératives, de déterminer à sa plus juste appréciation le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.

12.2. Toute inscription en compte d'une opération dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée "sous réserve de bonne fin", même si la clause "sous réserve de bonne fin" n'est pas expressément prévue.

À défaut de bonne fin, la Banque annule l'inscription en compte d'office et sans notification préalable.

12.3. Toute somme portée au crédit d'un compte peut être utilisée indifféremment par la Banque pour l'exécution de tous les ordres transmis, sans distinction de priorité entre eux.

Toute transaction de débit automatique (ordre permanent, virement avec date mémo, ordre d'épargne automatique, etc.), dont la date d'exécution coïnciderait avec un week-end, un jour férié ou un jour de fermeture bancaire sera exécutée le jour ouvrable bancaire précédent (le jour ouvrable bancaire suivant pour les opérations de change).

La Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre permanent lorsque la provision est insuffisante sur le compte concerné ; dans ce cas, elle peut mettre fin à l'ordre permanent.

12.4. Le Client titulaire d'un compte à vue peut donner mandat à ses créanciers pour la domiciliation de ses paiements. Pendant une période de huit semaines à partir de la date d'exécution du paiement par domiciliation, la Banque annulera le paiement sur simple demande du Client, quel que soit le motif invoqué. La Banque n'est pas tenue d'exécuter un paiement par domiciliation en cas de provision insuffisante sur le compte ; dans le cas où la Banque est mandataire, elle peut alors mettre fin à la domiciliation sans recours possible du Client.

12.5. En cas d'inexécution d'un paiement par domiciliation ou d'un ordre permanent pour insuffisance de provision, la Banque peut débiter le compte du Client du montant forfaitaire indiqué dans ses tarifs pour couvrir les frais encourus par la Banque.

12.6. Si le paiement par domiciliation est exécuté nonobstant l'insuffisance de provision, le Client s'engage à régulariser son compte sans délai.

12.7. En cas de domiciliation européenne, le Client peut seulement résilier valablement une domiciliation en informant son créancier ; dans le cas où la Banque est mandataire (domiciliation classique), le Client doit adresser sa demande de résiliation à la Banque.

12.8. La date de valeur d'une transaction est définie dans les tarifs de la Banque, et pour les ordres de paiement dans le sens du Code de droit économique, dans les articles 38.8 et 38.9 du présent Règlement.

Article 13. Preuve de l'exécution des ordres

13.1. La preuve de l'exécution des ordres est suffisamment établie par l'enregistrement de l'opération dans les livres de la Banque, ou par la communication figurant sur le relevé de compte du Client. Sauf preuve contraire, ces pièces prouvent à suffisance que l'ordre a été exécuté conformément aux instructions du Client. Pour autant que de besoin et par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, la Banque sera admise à apporter la preuve de tels ordres par tous moyens de droit.

La Banque a le droit de procéder à l'archivage de ses documents de manière électronique, soit digitale, soit d'une autre manière, sans qu'il puisse lui être reproché de ne pas avoir conservé les originaux.

13.2. En outre, la Banque se réserve la possibilité d'enregistrer les ordres passés par téléphone. Cet enregistrement fait preuve de l'ordre ou de l'instruction donnée par téléphone.

En outre, la Banque peut utiliser les enregistrements à des fins de formation de son personnel. L'accès aux conversations enregistrées est soumis à des conditions très strictes et est réservé aux personnes qui ont besoin de ces enregistrements dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Dans certains cas, la Banque peut se voir obligée par la loi de transmettre ces enregistrements ; par exemple, dans le cadre d'une enquête judiciaire.

La Banque ne conserve les enregistrements que pour la durée nécessaire aux buts poursuivis, avec un minimum de 18 mois pour les notifications de perte ou de vol d'instruments de paiement.

L'enregistrement des conversations téléphoniques est soumis à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Si le Client a des questions complémentaires au sujet de l'enregistrement des conversations ou, de manière générale, au sujet du traitement des données personnelles, il peut s'adresser par écrit à Beobank NV/SA, Responsable du traitement, Boulevard Général Jacques, 263g, 1050 Bruxelles.

Si le Client refuse que sa conversation soit enregistrée, le Client peut s'adresser pour ses opérations bancaires à l'un des points de vente de la Banque.

13.3. Les e-mails entrants et sortants tels qu'ils sont enregistrés dans les fichiers de la Banque font preuve de l'envoi ou de la réception de ces messages et de leurs date et contenu.

Article 14. ***Responsabilité de la Banque***

14.1. Sauf disposition expresse contraire, la Banque est responsable de toute faute lourde ou intentionnelle, mais pas des fautes légères ou erreurs qu'elle, son personnel ou ses préposés auraient commises dans le cadre de leur activité professionnelle.

14.2. Sauf faute lourde ou dol, la Banque n'encourt pas de responsabilité en cas de mise hors service, même temporaire, pour quelque cause que ce soit, de ses ordinateurs de même qu'en cas de destruction ou d'effacement des données qu'ils contiennent ou d'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers.

14.3. La responsabilité de la Banque envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à la réparation des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre.

14.4. La Banque décline toute responsabilité pour des dommages que pourraient subir ses Clients en cas de force majeure. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure: catastrophes naturelles, guerre, émeutes, faits de terrorisme, grèves (même de son propre personnel), lock-out, vol à main armée et cambriolage des bâtiments ou des coffres, du transport de valeurs ou du réseau informatique de la Banque; erreurs ou retards imputables à d'autres institutions financières ou à des tiers ; incendies; interruptions du courant électrique, de liaisons téléphoniques ou autres télécommunications, ainsi que la mise hors service du réseau informatique; erreurs ou interruptions des activités des services postaux; mesures prises par des pouvoirs publics belges, européens ou de tout autre gouvernement.

14.5. En cas de guerre, troubles, émeutes, occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, la Banque n'est pas responsable du dommage résultant pour ses Clients d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait.

Article 15. Preuve des obligations du Client

La preuve des obligations générales du Client envers la Banque est suffisamment établie par la communication de ce Règlement et des conditions particulières éventuelles applicables au Client. La Banque peut porter ces obligations à la connaissance du Client de la manière qu'elle estime la plus adaptée, en ce compris par courrier ordinaire ou recommandé, mentions sur les extraits de compte, fax, e-mails, etc. Dans ces avis, il est suffisant pour la Banque de renvoyer à la mise à disposition de ce Règlement ou des conditions particulières dans ses points de vente ou sur le site internet de la Banque.

La preuve des obligations particulières du Client peut être fournie par la Banque par tout document émanant du Client, soit dans sa forme originale, soit sous forme de photocopie, copie de microfilm ou communication électronique, enregistrement d'une communication téléphonique, etc.

Article 16. Garanties en faveur de la Banque

16.1. Tous les documents, avoirs, créances de sommes, valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux confiés et/ou à confier à la Banque par le Client ou pour son compte ("Valeurs"), constituent de plein droit, au profit de la Banque, un gage indivisible et privilégié en garantie de l'exécution complète (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires) de tous les engagements et obligations présents ou futurs du Client, en ce

compris les dettes conditionnelles ou à terme, que le Client a contractées ou pourra contracter envers la Banque pour quelque cause que ce soit, seul ou avec des tiers, solidairement ou non. En cas de retard apporté par le Client à l'exécution de ses engagements envers la Banque, la Banque est autorisée à retenir lesdites Valeurs et à en poursuivre la réalisation dans les termes prévus par la loi. Le produit de cette réalisation est affecté d'office à l'apurement des engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires du Client envers la Banque.

16.2. Sauf convention contraire, tous les comptes à vue en Euro ouverts au nom du même titulaire ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible. La Banque se réserve la faculté de transférer à tout moment et sur simple avis les soldes débiteurs aux comptes créditeurs et inversement.

16.3. Sans préjudice de la disposition de l'article 16.2 ci-dessus, toutes les opérations qu'un Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque peut appliquer à tout moment, et même après faillite du Client ou survenance d'une situation de concours, le principe de compensation générale entre toute créance exigible ou non de la Banque et du Client. Dans ce cadre, la Banque peut également procéder à des opérations de change et à tout virement de compte à compte. Les soldes de comptes ouverts au nom d'un Client pourront être transférés, sans mise en demeure ou autre formalité, sur des comptes ouverts solidairement et/ou indivisiblement au nom de ce Client et de tiers.

16.4. À l'appui et l'apurement de ses engagements vis-à-vis de la Banque et sous réserve de cas d'incessibilité légale, le Client cède à la Banque toutes les créances qu'il détient ou détiendra sur des tiers, et notamment celles à charge de tous locataires, bailleurs ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant, sur des compagnies d'assurance, banques et institutions financières, employeurs et organismes de sécurité sociale (dans les limites légales), sur des débiteurs d'intérêt, et en général, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances.

Article 17. Contrôle des extraits de compte – Contestations – Rectifications – Plaintes

17.1. Chaque inscription sur le compte est constatée par un extrait de compte. Le Client doit contrôler l'exactitude des extraits de compte qui lui sont envoyés par la Banque dès que possible après leur réception.

17.2. Si le Client constate une (des) erreur(s) ou irrégularité(s) sur ses extraits de compte ou a connaissance d'une toute autre manière d'une/d'opération(s) exécutée(s) sur son compte sans son accord, il doit en informer la Banque sans délai. À défaut, le Client donne irrévocablement décharge à la Banque qui peut considérer que l'opération est juste et approuvée.

S'il s'agit d'une transaction de paiement au sens du Code du droit économique, le Client doit informer la Banque de sa contestation sans délai, mais au plus tard dans les treize mois suivant la date de l'opération.

Pour les autres opérations, le Client doit informer la Banque de sa contestation sans délai, mais au plus tard dans le délai d'un mois après la date de son extrait de compte.

17.3. La Banque a toujours le droit de rectifier des opérations qu'elle aurait exécutées par erreur. Elle informe le Client dès que possible de cette rectification, de la manière qu'elle juge la plus appropriée. Si la rectification d'office par la Banque est impossible et que le Client est redevable à la Banque, les montants dus porteront, à dater de la mise en demeure, des intérêts débiteurs au taux applicable pour les découverts non autorisés sur les comptes à vue.

17.4. Pour toute plainte éventuelle, le Client doit s'adresser en premier lieu à la Banque, Beobank NV/SA, Service Clientèle, Boulevard Général Jacques 263g, 1050 Bruxelles (tél. : 02/626.64.63 – fax 02/626.64.28 – e-mail : contactinfo@beobank.be). La Banque envoie au Client un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. Pour autant que la plainte soit complète et précise, la Banque s'efforce d'y répondre dans le mois suivant sa réception. Si la Banque ne peut répondre à la plainte dans le mois, elle en informe le Client en indiquant le délai endéans lequel une réponse peut être attendue. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse de la Banque, il peut faire appel à Ombudsfin en conflits financiers, North Gate II, Boulevard Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles (tél. 02/545.77.70 – fax 02/545.77.79 – e-mail : ombudsman@ombudsfin.be). Les avis émis par Ombudsfin ne sont pas contraignants. La procédure se déroule entièrement par écrit. Le recours à Ombudsfin est gratuit.

Article 18. Décès

18.1. La Banque doit immédiatement être informée, par tout ayant-droit ou toute personne intéressée, du décès d'un Client, de son conjoint ou de son cohabitant légal. À défaut d'un pareil avis ou si l'avis est tardif, la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations qui seraient effectuées après le décès du Client par les cotitulaires ou mandataires du défunt.

18.2. La réception de l'avis de décès d'un Client entraîne le blocage du ou des compte(s), coffre(s) et avoirs du défunt et de son conjoint ou de son cohabitant légal ainsi que la suppression des ordres permanents, domiciliations et procurations y afférents. Un inventaire du contenu du ou des coffre(s) est transmis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Pour autant que la législation applicable (y compris dans le domaine des dettes sociales et fiscales) le permette, lesdits comptes et coffres sont débloqués lorsque la Banque aura été mise en possession de pièces établissant la dévolution de la succession et l'accord écrit des ayants-droit.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents d'origine étrangère.

Lors du décès d'un Client, la Banque adresse, sauf convention contraire, la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du Client. Elle peut également adresser ladite correspondance à l'un des ayants-droits, à un notaire ou à toute personne chargée des intérêts des ayants-droits.

18.3. Jusqu'au moment où un acte ou une attestation de dévolution est remis à la Banque, le conjoint ou le cohabitant légal survivant a le droit de demander à la Banque une avance sur les sommes appartenant à la succession, sous la forme d'un paiement ou d'un retrait en cash des comptes à vue, d'épargne ou à terme ouverts en commun au nom du défunt et du survivant ainsi que, pour le cas où ils étaient mariés, des comptes à vue, d'épargne ou à terme ouverts au seul nom du défunt ou du survivant . Aucune avance ne peut être accordée pour un compte dont le défunt ou le Survivant est titulaire conjointement avec un tiers.

Le montant de l'avance ne peut excéder la moitié du montant total des soldes créditeurs à la date du décès du Client, avec un maximum de cinq mille (5.000) EUR, excepté les frais funéraires, les frais de dernière maladie pendant un an et les autres frais pour lesquels les articles 19 et 20 de la Loi hypothécaire prévoient un privilège et pour lesquels une preuve est fournie. Pour le calcul du montant total des soldes créditeurs disponibles à la date de décès du Client, tous les avoirs du Client sur des comptes à vue, d'épargne et à terme auprès de toutes les banques sont pris en compte.

La Banque ne peut pas être tenue responsable si le survivant ne donne pas d'informations ou donne des informations incomplètes sur le montant total des avoirs. La Banque se réserve par conséquent le droit de réclamer au survivant tout montant payé ou retiré en espèces qui dépasserait les limites décrites ci-dessus. La Banque attire l'attention du survivant sur le fait que si ce dernier dépasse les limites décrites ci-dessus, il perd sa faculté de pouvoir renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il perd également toute part dans la succession à concurrence du montant prélevé en dépassement des limites décrites ci-dessus.

Dans le cas où le survivant n'est pas Client de la Banque, il doit d'abord satisfaire aux exigences d'identification telles que prévues à l'article 3 de ce Règlement.

18.4. La Banque se réserve le droit de donner ou non suite aux demandes d'informations, provenant d'un co-héritier ou d'un légataire, et de facturer les éventuels coûts à la succession.

18.5. La Banque applique les honoraires mentionnés dans ses tarifs pour les tâches effectuées dans le cadre de la succession du Client. Ces honoraires sont déduits de l'actif du Client. Tous les héritiers sont conjointement et solidairement responsables de ces honoraires.

Article 19. Cessation d'un service ou de la relation

19.1. La Banque peut, à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, décider de ne plus offrir certains services. La Banque en informe le(s) Client(s) en temps utile de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

19.2. Sauf convention contraire, la Banque peut, à tout moment et sans devoir justifier sa décision, mettre fin aux relations qu'elle entretient avec un Client.

Sauf convention contraire, le Client peut, à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, mettre fin aux relations qu'il entretient avec la Banque.

La décision doit être notifiée à la Banque/au Client par lettre recommandée à la poste.

Sauf exceptions prévues ci-après, la cessation de la relation produit ses effets après l'expiration d'un délai de préavis d'un mois. Pour les services de paiement au sens du Code du droit économique (par exemple, un compte à vue), de même que pour les comptes d'épargne visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (*compte d'épargne réglementés*), la Banque doit respecter un délai de préavis de deux mois et le Client un délai de préavis d'un mois.

En cas de faute, négligence, dol ou non-respect du contrat avec la Banque de la part du Client, son représentant, son préposé ou son mandataire, la Banque pourra immédiatement mettre fin à la relation avec le Client, sans obligation de préavis.

19.3. Dès l'expiration de l'éventuel délai de préavis, tous les engagements du Client deviennent de plein droit exigibles immédiatement et sans mise en demeure, à moins qu'un autre délai ne soit convenu (par exemple, pour un compte à terme) ou soit prévu par la loi (par exemple, pour un prêt).

Les avoirs du Client auprès de la Banque cessent de produire des intérêts dès l'expiration du délai de préavis.

En cas de résiliation anticipée d'une convention de fourniture de produits et/ou services, la Banque procèdera au remboursement pro rata temporis des frais uniquement dans les cas imposés par la loi (par exemple, une cotisation annuelle prépayée pour un instrument de paiement). Dans toute autre hypothèse, la Banque n'est pas tenue de procéder à une quelconque restitution de frais ou contributions.

Si les frais de clôture sont imputés au Client, la Banque les déduira du montant disponible sur les comptes du Client. Si, après remboursement de toutes les sommes dues, le Client se trouve créancier de la Banque, cette dernière peut mettre le solde créditeur à la disposition du Client de la manière qu'elle jugera la plus appropriée.

Article 20. Comptes et coffres dormants

20.1. Les personnes physiques, titulaires de compte(s) à vue, d'épargne, à terme et de compte(s)-titres, ou leurs ayants-droit, doivent se manifester au moins une fois tous les cinq ans à l'égard de la Banque, en personne ou par leurs représentants, par une opération effectuée sur l'un de ces comptes ou par un contact.

À défaut de pareille intervention, ce(s) compte(s) est/sont considéré(s) comme un/des compte(s) dormant(s) en vertu de la Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses.

Toutefois, les comptes bloqués pour raisons judiciaires, légales ou conventionnelles ne sont pas concernés par la législation sur les comptes dormants aussi longtemps que dure le blocage.

20.2. Si, conformément à l'article 20.1 de ce Règlement, la Banque identifie un Client avec un ou plusieurs compte(s) dormant(s) dont le solde créditeur total de ce(s) compte(s) est égal ou supérieur à 20 EUR, la Banque envoie un courrier au Client pour permettre l'intervention requise par la loi.

Si le Client ou ses ayants-droit ne donnent pas suite à ce courrier dans le délai d'un mois après l'envoi, la Banque recherche le Client selon la procédure prévue par la loi. La Banque a le droit de réclamer au Client les frais de recherche.

Si cette recherche fournit une information utile pour la Banque, celle-ci envoie un courrier recommandé au Client ou à ses ayants-droit pour permettre l'intervention requise par la loi. Si le Client ou ses ayants-droit ne donnent aucune suite à ce courrier dans le délai d'un mois après l'envoi, la Banque doit alors transférer tous les avoirs des comptes dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations et clôturer les comptes concernés. La Banque se décharge ainsi de toutes ses obligations à l'égard du Client, qui devra s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations pour récupérer ses avoirs.

20.3. Pour les avoirs dormants dont la valeur est inférieure à 20 EUR, la Banque n'entreprend aucune recherche. Les avoirs sont transférés sans autre formalité à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Client et ses ayants-droit perdent dans ce cas toute possibilité de récupérer ces avoirs.

20.4. Un coffre sera considéré comme dormant pour autant que le loyer n'ait pas été payé depuis au moins cinq ans et que le contrat de location ait été résilié par la Banque. Des enveloppes scellées conservées par la Banque et qui pendant au moins 5 ans n'ont pas fait l'objet d'une intervention par le Client, ses ayants droit ou son représentant légal, sont assimilées à des coffres dormants.

20.5. Si, conformément à l'article 20.4 de ce Règlement, la Banque identifie un Client locataire d'un coffre dormant, la Banque lui envoie un courrier.

Si le Client ou ses ayants-droit ne donnent pas suite à ce courrier dans le délai d'un mois après l'envoi, la Banque recherche le Client selon la procédure prévue par la loi. La Banque a le droit de réclamer au Client les frais de recherche ; ces frais de recherche ne peuvent excéder 100 EUR. Ce montant n'inclut ni les frais de forage du coffre ni les frais d'huissier.

Si cette recherche fournit une information utile pour la Banque, celle-ci envoie un courrier recommandé au Client ou à ses ayants-droit pour permettre l'intervention requise par la loi.

Si le Client ou ses ayants-droit ne donnent aucune suite à ce courrier dans un délai d'un an, la Banque ouvre le coffre en présence d'un huissier de justice, au plus tard à la fin de la 2ème année qui suit le moment où le coffre est devenu dormant. L'huissier de justice dresse un inventaire du coffre. Le contenu du coffre est mis dans une enveloppe scellée, à l'exception des espèces. Ces dernières sont inscrites sur un compte au nom du Client.

La Banque peut réclamer au Client les frais d'ouverture du coffre et de l'établissement de l'inventaire.

Les données relatives aux enveloppes scellées sont transférées par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le mois suivant celui l'ouverture du coffre.

La livraison matérielle à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'enveloppe scellée et de son inventaire se produit une fois par an. La Banque se décharge ainsi de toutes ses obligations à l'égard du Client, qui devra s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations pour récupérer ses avoirs.

Les enveloppes scellées livrées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont acquises à l'Etat après un délai de 30 ans qui prend cours à partir de la date à laquelle le coffre est devenu dormant.

Article 21. Tarifs, frais et pénalités

21.1. Les différents services offerts par la Banque sont tarifés selon un tarif communiqué ou mis à la disposition du Client conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Client veille à en prendre connaissance avant d'effectuer des opérations ou d'initier des ordres.

21.2. De plus, le Client supporte tous frais, intérêts, commissions, créances, taxes et impôts applicables sur base de la règlementation, d'un contrat ou des usages liés aux produits et services offerts au Client.

Pour les services de paiement régis par le Code de droit économique, le payeur et le bénéficiaire paient, chacun pour leur part, les frais prélevés par leur prestataire de services de paiement respectif, sauf convention contraire uniquement possible en cas d'opération de change.

21.3. La Banque se réserve le droit de percevoir une rémunération pour les prestations qu'elle serait amenée à accomplir, avec l'accord du Client ou sans cet accord s'il s'agit d'une obligation, à l'occasion de contestations opposant le Client à des tiers ou de toutes autres circonstances en relation avec le Client. Ceci s'applique notamment aux frais en rapport avec des saisies, oppositions, plaintes ou procédures similaires relatives au patrimoine du Client.

21.4. La Banque a le droit de porter au compte du Client et de débiter d'office les comptes du Client de tous les frais, intérêts, commissions, taxes, impôts et rémunérations visés au présent article 21, à partir de leur exigibilité.

21.5. Les impôts sur les revenus que la Banque paie en sa qualité de débitrice ou d'intermédiaire restent à charge du bénéficiaire des revenus. La Banque n'est pas responsable du dommage pouvant résulter du non-respect de la législation fiscale par le Client.

Article 22. Archives

La Banque peut conserver ses archives sous la forme qu'elle juge la plus appropriée.

Article 23. Résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêt

La Banque a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts et a mis en place les mesures organisationnelles et administratives nécessaires pour éviter que des conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients, ou entre ses clients, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

La politique de gestion des conflits d'intérêts comporte toutes les mesures prises par la Banque pour identifier les conflits d'intérêts potentiels, les gérer et les consigner.

La Banque a identifié et évalué plusieurs conflits d'intérêts potentiels qui sont repris dans la Cartographie des Conflits d'Intérêts Potentiels. Cette Cartographie répertorie notamment les procédures et mesures de contrôle prises pour gérer ces conflits.

La Banque a retenu les conflits suivants comme pouvant entraîner un risque matériel pour le Client :

1. Le risque existe que les préposés de la Banque fournissent des conseils inappropriés ou n'attirent pas suffisamment l'attention sur les risques de certains instruments financiers pour augmenter leurs résultats et leur rémunération. La Banque gère ce conflit d'intérêt par la formation de ses préposés, des procédures de vente claires, une procédure d'approbation des programmes d'incentive et de compensations variables, une politique en matière d'inducements ainsi que par le contrôle des pratiques commerciales.

2. Le risque existe que les préposés de la Banque accordent un traitement préférentiel à certains fournisseurs de produits en échange de cadeaux de ces fournisseurs. Le Code de Conduite de la Banque, signé par chaque membre de son personnel, comporte une politique en matière de cadeaux permettant de gérer ce type de conflit d'intérêt.

3. La Banque recommande seulement une sélection de produits à ses Clients. Dans ce processus de sélection, des garanties sont prévues pour éviter que cette sélection poursuive d'autres buts que l'intérêt du Client.

La Banque tient et actualise régulièrement un registre consignant les conflits d'intérêts qui surviennent au sein de la Banque.

Le Client peut obtenir, sur simple demande, de plus amples informations sur la politique de gestion de conflits d'intérêts de la Banque.

Article 24. Modification du Règlement et/ou des tarifs

24.1. La Banque se réserve le droit de modifier ce Règlement et ses tarifs, visés à l'article 21 du présent Règlement, à tout moment. Cette modification est portée à la connaissance du Client par écrit, soit sous forme d'un support durable envoyé au Client, soit par un avis joint aux extraits de compte indiquant la manière dont le Client peut prendre connaissance du texte modifié.

24.2. Si le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique, la Banque l'informe de toute modification au moins deux mois avant son entrée en vigueur, soit aussi rapidement que possible dans le cas d'une modification des taux d'intérêt ou des taux de change qui est le résultat direct d'un changement dans les taux d'intérêt et de change référentiels sur lesquels la Banque se base.

24.3. Si le Client n'est pas un consommateur au sens du Code de droit économique, la Banque l'informe de toute modification au moins 30 jours calendrier avant son entrée en vigueur, soit aussi rapidement que possible dans le cas d'une modification des taux d'intérêt ou des taux de change qui est le résultat direct d'un changement dans les taux d'intérêt et de change référentiels sur lesquels la Banque se base.

24.4. Au cours de la période mentionnée aux articles 24.2 et 24.3, le Client peut mettre fin à la relation avec la Banque par lettre recommandée postale avec accusé de réception adressée au siège social de la Banque. Si le Client ne le fait pas, il est réputé avoir accepté la modification.

Article 25. Droit applicable, choix des langues et responsabilité de la Banque.

Tous les droits et obligations du Client envers la Banque sont soumis au droit belge, sauf stipulation contraire expresse.
Les informations à fournir par la Banque sont disponibles en français ou en néerlandais selon le choix du Client. Certaines informations, notamment concernant les instruments financiers, peuvent n'être disponibles qu'en anglais. Le Client pourra également communiquer avec la Banque soit en français, soit en néerlandais, soit en anglais au choix du Client.

Article 26. Election de domicile et compétence des tribunaux

Toute contestation entre la Banque et le Client peut seulement être portée devant la juridiction dans le ressort duquel la Banque a son siège social, ou celui duquel le Client a son domicile, à condition qu'il se trouve en Belgique.

CHAPITRE II : DEPOTS DE FONDS

Article 27. Dispositions générales

27.1. La Banque ouvre aux personnes physiques et morales préalablement agréées, des comptes à vue, d'épargne et à terme, en euro ou en monnaies étrangères.

27.2. Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La Banque se réserve en conséquence le droit de refuser ou de postposer l'exécution de tout ordre non provisionné, en tout ou en partie.

27.3 Toute tolérance par la Banque d'un débit en compte ne peut jamais être invoquée comme constitutive d'un droit quelconque au maintien du débit ou à la répétition de la tolérance.

La Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement immédiat du débit en compte.

27.4. Tout versement ou paiement est constaté par un reçu mis à la disposition du Client ou par une simple inscription sur son compte.

27.5 La Banque met à disposition du Client des guichets automatisés disposant d'un coffre de dépôt. Chaque jour ouvrable bancaire, les numéros des enveloppes de dépôt trouvées et les particularités éventuelles de leur état sont mentionnées sur un registre.

Le contenu de l'enveloppe est établi à suffisance à l'égard du Client par les écritures de la Banque, nonobstant les mentions contraires du bordereau de transaction.

Ces inscriptions dans les écritures de la Banque constituent la preuve du dépôt et de son montant, sous réserve de la preuve contraire à apporter par le Client.

27.6 La Banque se réserve le droit de soumettre à un préavis de deux jours ouvrables bancaires les retraits en espèces pour un montant supérieur à 5.000 EUR. Pour les retraits en espèces dans d'autres devises, un délai de préavis plus long peut être d'application.

Article 28. Comptes à vue

28.1. Les modalités de fonctionnement des comptes à vue de la Banque sont déterminées dans les documents d'ouverture de compte.

28.2. Lors de la résiliation d'une facilité de découvert et de la clôture d'un compte, les frais (intérêts inclus) contractuellement fixés et définis dans ce Règlement ou dans les tarifs de la Banque continuent à être portés en compte de plein droit et sans mise en demeure jusqu'à apurement complet du solde débiteur.

28.3. Si le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou d'une association de fait, les cotitulaires ou associés sont tenus solidairement et indivisiblement au remboursement du solde débiteur éventuel. Ils ne peuvent invoquer le bénéfice de discussion ou de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non commerçant.

Article 29. Le Beobank Money Market

29.1. Les intérêts courent à partir du premier jour où l'argent a été déposé sur le Beobank Money Market et sont calculés sur base journalière.

29.2. Les taux d'intérêt peuvent être adaptés chaque jour. Dès que le capital passe dans une tranche plus ou moins élevée, le Client reçoit un taux d'intérêt plus ou moins élevé et ce taux est appliqué à partir du premier euro-cent.

29.3. Les intérêts acquis sont payés sur base mensuelle, le premier jour du mois suivant.

Article 30. Service bancaire de base

Le compte est soumis aux règles gouvernant le compte à vue, sauf si celles-ci sont contraires aux dispositions du chapitre 8 du livre VII du Code de droit économique. Lorsque le nombre d'opérations annuelles autorisées est dépassé ou lorsque les conditions du bénéfice du service bancaire de base ne sont plus remplies, les règles et coûts de fonctionnement normaux du compte à vue sont d'application.

Article 31. Compte d'épargne

La Banque se réserve la faculté de subordonner les prélèvements à un délai de cinq jours calendrier s'ils excèdent mille deux cent cinquante (1.250) EUR et de limiter les prélèvements à deux mille cinq cent (2.500) EUR par demi-mois calendrier.

Article 32. Comptes à terme

32.1. Les dépôts à terme sont disponibles à l'échéance, sans préavis. Lorsque le compte échoit un samedi, dimanche ou jour férié, la date de maturité est fixée au jour bancaire ouvrable suivant.

32.2. La Banque peut autoriser le retrait avant l'échéance mais la Banque appliquera dans ce cas une pénalité en raison de la rupture du contrat par le Client.

Article 33. Comptes en monnaies étrangères

La Banque n'assume aucune responsabilité pour les pertes, dommages ou conséquences éventuelles pouvant résulter de dispositions fiscales ou autres édictées dans le pays de la monnaie du compte ou dans le pays où les fonds ont été placés.

Article 34. Extraits de compte

La Banque et le Client peuvent convenir de la périodicité des extraits.

Pour les services de paiement au sens du Code de droit économique (à savoir tous les services relatifs à des opérations sur un compte de paiement, par exemple un compte à vue mais non un compte d'épargne, un compte à terme ou un compte-titres), la Banque met à disposition du Client un extrait de compte mensuel, pour autant que des opérations aient été effectuées dans le courant de ce mois.

La Banque met l'extrait de compte à disposition du Client sur papier ou sur un autre support durable (par exemple via Beobank Online).

Article 35. Comptes ouverts ou avoirs déposés au nom de plusieurs personnes

35.1. La Banque ouvre des comptes à vue et de dépôt au nom de plusieurs titulaires (ci-après dénommés "les cotitulaires"). Les cotitulaires peuvent disposer du compte, ensemble ou séparément, selon la convention préalable entre les cotitulaires et la Banque. Pour le surplus, le fonctionnement de ces comptes est soumis aux règles régissant le type de comptes auquel ils appartiennent.

35.2 Lorsque les cotitulaires peuvent disposer séparément des avoirs déposés sur un compte, chaque cotitulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires pour effectuer toutes les transactions sur le compte concerné (en ce compris la clôture du compte).

35.3. Tous les cotitulaires d'un compte sont solidairement tenus envers la Banque du remboursement de tout solde débiteur que le compte pourrait présenter.

35.4. Toutes instructions relatives à un compte ouvert ou à des avoirs déposés aux noms d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier doivent, sauf convention contraire et sous réserve des procurations éventuelles, être signées par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

35.5. Lorsqu'elle a connaissance du décès d'un cotitulaire, la Banque procède à la clôture comptable et au blocage du compte. Indépendamment de ce qui est prévu à l'article 18.3 de ce Règlement en matière d'avance au survivant, les dispositions ultérieures ne sont permises que moyennant l'accord des héritiers du défunt. Si le compte présente à la date du décès un solde débiteur, les héritiers sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde débiteur dans les mêmes conditions que pour les comptes au nom d'un seul titulaire.

35.6. Sur demande adressée à la Banque par courrier recommandé, chaque cotitulaire peut solliciter le blocage du fonctionnement individuel du compte. À l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrables bancaires à partir de la réception de cette demande, le compte ne pourra plus fonctionner que sur accord conjoint de tous les cotitulaires. La Banque en informe ceux-ci aux frais du demandeur.

Article 36. Comptabilisation des intérêts

36.1. Sauf convention particulière, la Banque clôture annuellement les comptes des Clients pour comptabilisation des intérêts. La Banque se réserve cependant le droit de clôturer les comptes à d'autres intervalles.

36.2. Sauf dérogation expresse, tout solde débiteur d'un compte, en capital ou en valeur, produit de plein droit et sans mise en demeure des intérêts calculés proportionnellement à la période écoulée au taux maximal autorisé par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : OPERATIONS EN COMPTE

Article 37. Dispositions particulières relatives aux chèques

37.1. La Banque peut délivrer des carnets de chèques aux Clients ou à leurs mandataires qui en font la demande. La Banque se réserve le droit de refuser cette demande ou de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du Client ou d'exiger la restitution de tout carnet ou formule de chèque délivré aux Client sans devoir indiquer les motifs de ce refus.

37.2. L'obtention d'un carnet de chèques implique, pour le titulaire du compte, l'engagement de le conserver avec le plus grand soin. Le Client est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèques.

Le Client est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte, le vol ou l'emploi abusif de ses formules et de le confirmer par lettre dans les cas où la communication n'a pas été faite sous cette forme. Le Client accepte en outre de remplir toute formalité prescrite par la Banque dans les délais impartis.

37.3. La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques non provisionnés.
En toute hypothèse, la Banque se réserve le droit de refuser le paiement :

- des chèques ne provenant pas d'un carnet délivré par ses soins ou provenant d'un carnet qu'elle a délivré mais pour lequel le Client n'a pas signé de récépissé,
- des chèques qui ne sont pas présentés à l'agence où le Client a son compte,
- des chèques non complétés entièrement ou qui ne le sont pas correctement; la Banque n'étant en aucune manière responsable des retards dus à la régularisation

37.4. La Banque se réserve le droit de mettre fin immédiatement au droit du Client ou de son mandataire d'émettre les chèques en sa possession lorsque les circonstances le justifient. L'émission de chèque sans provision suffisante et préalable confère à la Banque le droit de clôturer le compte sans préavis et de mettre fin à la relation commerciale avec le Client.

En pareil cas, le Client doit restituer immédiatement les formules de chèques inutilisées. Si la Banque rompt en même temps ses relations avec le Client, le solde créditeur éventuel du compte ne sera mis à la disposition de celui-ci qu'après restitution des formules de chèques inutilisées.

Le Client qui rompt ses relations avec la Banque est également tenu de restituer les formules de chèques en sa possession.

37.5. S'agissant de chèques bancaires d'un montant supérieur à 5.000 EUR, la Banque se réserve le droit de soumettre la remise ou l'envoi au Client à un délai d'attente de trois

jours ouvrables bancaires. Pour un chèque bancaire dans une autre devise, un délai d'attente plus long peut être d'application.

37.6. Le Client qui souhaite révoquer un chèque doit au préalable en aviser le bénéficiaire par lettre recommandée et transmettre à la Banque la demande écrite de révocation accompagnée d'une copie de l'avis transmis au bénéficiaire. Compte tenu du privilège dont dispose le bénéficiaire du chèque sur la provision, la Banque aura le droit de débiter le compte concerné d'une somme équivalente au montant du chèque jusqu'à la conclusion d'un accord entre le Client et le bénéficiaire ou jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire devenue définitive. Cette mesure s'applique également si le Client s'oppose au paiement d'un chèque.

La Banque ne peut en aucune manière être tenue responsable lorsqu'elle agit de la manière décrite dans cet article 37.6. Tous les frais en résultant, y compris les frais de procédure éventuelle, sont à charge du Client.

La présente disposition s'entend sans préjudice des dispositions des articles 29 et 32 de la Loi uniforme sur le chèque selon lesquels la révocation d'un chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

La Banque ne tient pas compte des révocations visant les chèques dont le montant ne dépasse pas 250 EUR.

La Banque n'est pas tenue de donner suite aux demandes d'opposition ou de révocation de chèque faites après ou pendant le jour de présentation du chèque au paiement.

37.7. Tous les frais consécutifs à l'utilisation des chèques et notamment les frais d'opposition, de révocation, de certification ou d'impayé sont à charge du Client.

Article 38. Dispositions particulières relatives aux ordres de paiement

38.1. Par "ordre de paiement", on entend tout ordre donné à la Banque pour exécuter une transaction de paiement au sens du Code de droit économique. Il s'agit par exemple de paiements de ou sur un compte à vue, mais pas de paiements de ou sur un compte d'épargne.

38.2. Les ordres de paiement doivent être établis sous une forme ou sur des supports informatiques appropriés. La Banque se réserve néanmoins le droit d'exécuter des ordres de paiement autrement établis. Les opérations effectuées via Beobank Service Center, Beobank Online, Beobank Mobile ou via des guichets automatiques (Beobank SelfBanking) le sont selon des modalités propres.

38.3. Dès qu'un ordre de paiement est reçu par la Banque, il ne peut plus être révoqué, à moins que la date d'exécution, le cas échéant communiquée par le Client, ne soit pas encore atteinte ; dans ce cas, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable bancaire précédant la date d'exécution.

38.4. La Banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire d'une part, et les numéros de comptes indiqués comme étant à débiter ou à créditer d'autre part. Lorsqu'il s'avère que la Banque a exécuté un ordre faux ou falsifié, l'application des articles 1239, 1240, 1241 et 1937 du Code Civil est expressément écartée; la Banque n'est par conséquent pas tenue de rembourser le Client (déposant ou créancier).

38.5. Les ordres de paiement sont seulement exécutés en cas de provision suffisante sur le compte. Les ordres de paiement ne sont pas exécutés partiellement. Pour leur exécution, la Banque ne doit pas nécessairement tenir compte de l'ordre chronologique dans lequel les ordres de paiement lui parviennent.

38.6. La Banque veille à ce que le compte de la banque du bénéficiaire soit crédité du montant de l'opération de paiement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception de l'ordre de paiement par la Banque. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant. La Banque peut établir une heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable bancaire, au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant. S'il s'agit d'un ordre de paiement avec une date d'exécution future, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

38.7. Pour les opérations de paiement initiées sur support papier, les délais prévus à l'article 38.6 sont prolongés d'un jour ouvrable bancaire supplémentaire. Si le Client fait usage de la faculté de déposer des espèces dans une boite aux lettres spécialement sécurisée, le moment de la réception des fonds est alors réputé être le premier jour suivant d'ouverture du point de vente concerné.

38.8. La date valeur du crédit du compte de paiement du Client n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable bancaire au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. La Banque veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du Client immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte de la Banque. La Banque ne peut être tenue responsable si les fonds disponibles ne peuvent pas être immédiatement retirés via des distributeurs automatiques autres que ceux situés dans un Beobank Banking Center.

38.9. La date valeur du débit du compte de paiement du Client n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

<u>Article 39. Achat et vente de devises étrangères</u>

39.1. Le Client accepte de se conformer aux dispositions édictées par les services de change compétents.

39.2. Si le client ne remplit pas ses obligations à l'échéance, la Banque peut alors résilier la convention d'achat ou de vente avec effet immédiat. La perte éventuelle résultant de l'opération, pour quelque raison que ce soit, est mise à charge du Client, en débitant son compte, le cas échéant.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES DEPOTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 40 : Portée de la protection

40.1. La Banque est affiliée au Fonds de Garantie des services financiers institué par l'article 3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (le « Fonds de Garantie ») et participe au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers organisés par la Loi du 17 décembre 1998 et par l'Arrêté Royal du 14 novembre 2008.

40.2. Le Fonds de Garantie couvre, si la Banque n'est plus en mesure de rembourser vos dépôts ou est déclarée en faillite, les pertes subies sur les produits suivants, à concurrence de maximum 100.000 EUR :

- tous les dépôts suivants quelle que soit la devise :
  - comptes à vue,
  - comptes nominatifs,
  - comptes épargne,
  - dépôts à terme,
  - les dépôts de fonds détenus pour le compte des investisseurs en attentes d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution,
- bons de caisse nominatifs ou dématérialisés enregistrés sur des comptes nominatifs,
- les obligations ou autres titres de créance bancaires émis ou constitués avant le 2 juillet 2014.

Certains dépôts peuvent bénéficier d'une couverture supplémentaire dans les cas prévus par l'Arrêté royal du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article 382, alinéas 2 et 3 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, comme par exemple les dépôts qui sont directement liés à l'exécution d'une transaction immobilière relative à un bien privé d'habitation.

La Banque met à disposition du Client une fiche d'information relative à la protection des dépôts, qui précise quels dépôts bénéficient de la protecion. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie, à l'adresse http://fondsdegarantie.belgium.be/fr.

40.3. Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers couvre quant à lui, à concurrence de maximum 20.000 EUR, les instruments financiers (à savoir des titres tels que des actions, obligations, fonds commun de placement, sicav, etc.) qu'un Client a donnés en conservation à la Banque, dans le cas où le Client ne serait plus à même de récupérer ses titres en raison de la défaillance de la Banque.

40.4. Les protections du Fonds de Garantie et du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers sont cumulables. Cette double protection s'entend par personne (physique ou morale) et par institution financière membre du Fonds.

CHAPITRE V : ENCAISSEMENT DE PAPIER COMMERCIAL

Article 41. Dispositions générales

La Banque peut se charger de l'encaissement de papier commercial de divers types (effet, chèque, quittance, etc.) en Belgique et à l'étranger ainsi que de l'encaissement documentaire. Ces opérations sont régies par les "Règles Uniformes relatives aux Encaissements" (publication nr.322) établies par la Chambre de Commerce Internationale de Paris, dans la mesure où les dispositions qu'elles contiennent ne sont pas contraires à ce Règlement et aux conditions particulières en vigueur entre le Client et la Banque. Le Client reconnait adhérer aux Règles Uniformes relatives aux Encaissements. Les opérations concernées sont soumises au tarif de recouvrement disponible dans tous les points de vente de la Banque.

La Banque n'est pas tenue d'adresser à ses Clients, ni aux autres signataires des documents, les avis prévus par la loi en cas de non-acceptation ou de non-paiement. La Banque enverra uniquement ces avis sur demande expresse du Client et moyennant paiement des frais qu'ils entraînent.

Article 42. Dispositions particulières relatives à l'encaissement de papier commercial

L'envoi d'effets et documents par la Banque, en Belgique et à ses correspondants étrangers, aux fins de recouvrement, est effectué pour compte et aux risques et périls du Client.

La Banque ne répond pas des conséquences de l'exécution erronée de l'ordre lorsque les instructions du Client sont imprécises, incomplètes ou incorrectes. De même, elle ne répond pas des conséquences de l'interprétation erronée que le correspondant donnerait aux instructions reçues ni du fait que celui-ci cesserait ses paiements.

CHAPITRE VI : PRODUITS D'INVESTISSEMENT

Article 43. Généralités

La Banque propose à ses Clients en Belgique des produits d'investissement, principalement des fonds communs de placement et des sicavs ("les Fonds"). De temps à autre, la Banque propose aussi des produits structurés. Pour chacun de ces produits, la Banque met à disposition la documentation juridique requise contenant les informations nécessaires sur le produit, les risques éventuels et les frais. Le Client est lui-même responsable de lire cette documentation, de demander plus d'explications si quelque chose n'est pas clair, et de ne pas signer de documents qu'il ne comprend pas entièrement.

Le Client peut également acquérir auprès de la Banque des actions individuelles et des obligations.

Tous les produits d'investissement sont exposés à des risques en ce compris la possible perte du capital investi. Les produits d'investissement ne sont pas des dépôts bancaires et ne sont pas garantis par la Banque.

La Banque se limite à donner des conseils en investissement et à la réception et transmission d'ordres et, jusqu'à nouvel ordre, elle ne s'occupe pas de gestion discrétionaire (le Client reste lui-même responsable de chaque décision d'investissement), ni de conseil fiscal, juridique ou successoral (pour de telles questions le Client doit consulter un conseiller externe).

Pour exercer cette activité, la Banque possède la licence requise auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. La Banque utilise un réseau d'agents indépendants pour la distribution des produits d'investissement. La liste des agents indépendants enregistrés auprès de la FSMA peut être consultée sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

Article 44. Classification des Clients

La Banque considère tous ses Clients comme des Clients *retail*. Les Clients jouissent ainsi du plus haut degré de protection prévu par la réglementation applicable. La Banque ne prévoit pas la possibilité pour le Client de changer de catégorie.

La Banque ne peut pas ouvrir de compte d'investissement pour un Client qui est considéré selon la législation fiscale américaine comme *US Person* (un citoyen ou résident américain ou un détenteur d'une *green card*). Si un client existant devient un *US Person* (par exemple en déménageant vers les Etats-Unis), il doit immédiatement en informer la

Banque et clôturer son compte d'investissement existant. Sans instructions du Client dans les 60 jours calendrier, la Banque se réserve le droit de procéder pour compte du Client à la vente, à la valeur de marché, des produits d'investissement sur le compte à clôturer.

Article 45. Description du modèle de conseil utilisé par la Banque pour la vente de produits d'investissement et de produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement

45.1. Le modèle de conseil de la Banque couvre l'ensemble des avoirs détenus par un Client auprès de la Banque et s'articule autour de la définition des besoins en termes de réserve, protection et croissance.

Pour pouvoir fournir un conseil en investissement, la Banque est tenue de collecter les informations nécessaires pour déterminer si ce conseil est adéquat pour le Client. A cette fin, le Client fournit lors d'un entretien et dans un questionnaire spécifique les informations relativement à sa situation personnelle, sa situation financière, ses objectifs d'investissement, son profil de risque ainsi que ses connaissances et son expérience relativement aux produits d'investissement et aux produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement. Sur base de ces informations, qui sont reprises dans un formulaire, la Banque établit le profil d'investissement du Client. Les Clients refusant de fournir des informations sur leurs connaissances et expérience pourront uniquement réaliser des transactions de vente.

45.2. Le conseil de la Banque porte sur le caractère adéquat ou non d'une transaction pour le Client, tenant compte de son profil d'investissement.

La Banque conseille uniquement une sélection de fonds recommandés et des produits structurés, mais jamais des actions ou obligations individuelles.

Dans le cadre de ce modèle, la Banque peut également, en tant qu'intermédiaire en assurances, conseiller des produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement.

45.3. Le Client est tenu de faire part à la Banque de toute modification des informations communiquées antérieurement, ou de toute nouvelle information qui pourrait avoir une influence sur son profil d'investissement. La Banque invite également régulièrement le Client en agence en vue de mettre ces informations à jour.

45.4. Pour les Clients ayant un compte d'investissement joint, la Banque établit un profil d'investisseur au nom de la relation et les conseille sur base du profil d'investissement de la relation. Pour chaque transaction, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience du co-titulaire qui effectue effectivement la transaction.

45.5. Pour les Clients mineurs ainsi que pour les personnes morales et entités assimilées, la Banque établit un profil au nom du mineur ou de l'entité et les conseille sur base de ce profil. Pour l'évaluation des connaissances et de l'expérience, la Banque tient compte des

connaissances et de l'expérience du mandataire ou du représentant qui effectue effectivement la transaction.

45.6. Si, dans le cadre de la relation de conseil, un Client décide de ne pas suivre le conseil de la Banque, et souhaite une transaction ne correspondant pas à son profil, la Banque peut exécuter la transaction à condition que le Client dispose de la connaissance et l'expérience. Dans le rapport de session de conseil, cette transaction est indiquée comme étant « Contre conseil ».

45.7. Un Client peut également réaliser des transactions de sa propre initiative, sans conseil de la Banque. La Banque peut exécuter la transaction à condition que le Client ait répondu aux questions relatives à sa connaissance et son expérience. La Banque informe le Client sur le caractère approprié ou non de la transaction, préalablement à l'exécution de celle-ci. Dans le rapport de session de conseil, cette transaction est indiquée comme étant « Sans conseil ».

45.8. Pour les Clients ne désirant pas agir dans le cadre d'une relation de conseil, ou si des Clients profilés agissent systématiquement sans ou contre le conseil de la Banque, la Banque peut leur demander de confirmer ce choix sur le document «Déclaration des connaissances et expérience». A partir de ce moment, la Banque ne leur donnera plus de conseils d'investissement.

45.9. La Banque n'est pas responsable du suivi des portefeuilles d'investissement. La Banque conseille le Client au moment où il souhaite réaliser une transaction, mais elle n'est pas responsable de le contacter de sa propre initiative avec des propositions d'investissement ou pour l'avertir que son portefeuille d'investissement n'est plus en adéquation avec son profil ou en ligne avec l'allocation d'actifs liée à ce dernier.

Article 46. Politique d'exécution

46.1. La Banque s'efforce dans chaque cas d'agir de manière équitable lorsqu'elle offre à ses Clients-investisseurs des services d'exécution d'ordres ou de réception et transmission d'ordres. La Banque a arrêté sa politique d'exécution en fonction des trois catégories de produits d'investissement qu'elle distribue:
- les fonds ;
- les produits structurés ;
- les autres instruments financiers tels qu'actions, obligations cotées sur des marchés réglementés, euro-bonds et bons d'Etat.

46.2. Les ordres portant sur des fonds sont exécutés à la valeur nette d'inventaire du fonds au moment de l'exécution. Les ordres sont traités via Fundsettle ou via une firme d'investissements correspondante. Les ordres doivent être reçus à temps, avant l'éventuelle heure limite (cut-off time) appliquée par la Banque.

46.3. De manière régulière, la Banque distribue également des produits structurés. Toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'investissement et à l'exécution sont décrites dans le prospectus (y compris tous les documents qui y sont inclus par référence et les Final Terms ou le Pricing Supplement) disponible dans tous les points de vente, au siège social de la Banque ou et sur le site internet www.beobank.be en cas d'offre publique. Les Final Terms définitifs ou le "pricing supplement" définitif sont disponibles après la clôture de la période d'inscription dans les points de vente, au siège social de la Banque ou sur le site internet www.beobank.be. Pour chaque produit structuré recommandé, le point de vente fournit toujours une fiche technique (fact sheet) au Client.
La Banque informe le Client que la protection du capital, si elle est d'application, est seulement valable le jour de l'échéance. Néanmoins, le Client peut de sa propre initiative vendre les produits structurés avant le jour de l'échéance, à la condition que le montant de son ordre soit au moins égal au montant minimum applicable pour la vente. Les ordres de vente avant échéance sont exécutés au prix d'achat donné par la contrepartie au moment de l'exécution. Le Client peut obtenir un prix indicatif secondaire (prix d'achat) auprès de son point de vente et/ou sur le site internet www.beobank.be; il s'agit néanmoins de prix historiques, normalement adaptés sur base mensuelle, indicatifs et ne garantissant en aucune manière le prix auquel l'ordre sera exécuté. L'ordre de vente avant échéance est traité par Euroclear Core System (Euclid) et le compte bancaire du Client auprès de la Banque sera crédité.

46.4. Pour les autres instruments financiers, la Banque offre uniquement les services de réception et de transmission d'ordres. La Banque agit dans l'intérêt du Client et se conforme à son obligation de meilleure exécution en transmettant les ordres auprès d'une tierce-partie qui est à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution. Cette tierce-partie applique sa propre politique d'exécution et déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le Client. A cet effet, elle accorde une importance primordiale au « Prix Total ». Le « Prix Total » comprend les éléments suivants:

- le prix des instruments financiers,
- les coûts directs et indirects (à l'exclusion des aspects fiscaux) liés à l'exécution d'une transaction, notamment:
- tous les coûts encourus qui sont en relation directe avec l'exécution de l'ordre (par exemple les courtages, commissions, etc.);
- les frais du lieu d'exécution;
- les frais de liquidation et de règlement; et
- tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de la transaction

La Banque attire l'attention sur le fait que la fiscalité (propre à l'instrument financier, au Client, au « lieu d'exécution », au marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un/e « Lieu d'Exécution/entité d'exécution » et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total:
- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix;

- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement à la charge du client;
- la vitesse d'exécution sur le marché;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple: la liquidité du marché pour un produit donné);
- la capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes;
- les modalités de compensation et de règlement de l'ordre; et
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre (à l'exclusion des aspects fiscaux).

En cas d'instructions spécifiques du Client telles que par exemple un ordre limité non exécutable directement ou le choix d'un lieu d'exécution précis, l'ordre est transmis pour exécution selon ces instructions spécifiques. Ces instructions spécifiques peuvent empêcher la tierce-partie de prendre les mesures qu'elle a fixées et reprises dans sa politique d'exécution des ordres. Le Client donne toujours des instructions spécifiques sous sa propre responsabilité.

Cependant, les ordres de vente sont toujours exécutés sur le marché où l'instrument financier avait été acheté initialement.

En donnant un ordre le Client marque son accord avec la politique d'exécution et avec l'exécution éventuelle de son ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF).

La Banque surveille et évalue régulièrement la qualité de l'exécution ainsi fournie et revoit périodiquement son choix de tierce-partie pour s'assurer que celle-ci fournit la "meilleure exécution" (best execution) de manière consistante.

46.5. Si la Banque est informée d'une difficulté matérielle dans l'exécution d'un ordre, elle prend les mesures nécessaires pour en informer le Client.

46.6. Si le Client souhaite recevoir de plus amples informations concernant la politique d'exécution de la Banque, il peut toujours contacter la Banque.

<u>Article 47. Rapport au Client</u>

47.1. Toute opération sur titres effectuée par l'intermédiaire de la Banque donne lieu à l'envoi d'un avis d'exécution au plus tard le jour suivant celui où la Banque a reçu une confirmation de l'ordre. Sauf contestation immédiate du Client, l'opération est présumée acceptée définitivement par le Client.

47.2. La Banque envoie au moins une fois par an le relevé des valeurs faisant l'objet d'un dépôt. Si le Client n'informe pas immédiatement la Banque de son désaccord, le relevé est considéré comme accepté par le Client.

Article 48. Modalités d'exécution

48.1. La Banque peut se charger de l'exécution des ordres de bourse en Belgique et à l'étranger.

La Banque se réserve le droit de transmettre les ordres à une société d'investissements réglementée pour l'exécution.

Les ordres sont exécutés aux risques du Client conformément aux instructions données à la Banque, de même qu'aux usages et règlements de la bourse où ils sont exécutés.

La Banque peut exécuter les ordres du Clients en une ou plusieurs étapes, en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là.

Toutes les instructions du Client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des cours limites à la Banque.

Les instructions reçues de Clients différents mais portant sur les mêmes catégories de valeurs mobilières, sont exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

48.2. Les titres achetés par le Client sont placés d'office sur un compte-titres ouvert au nom du Client et sont soumis au tarif des droits de garde applicables à de pareils titres. L'ouverture d'un compte-titres suppose l'ouverture auprès de la Banque d'un compte à vue ou d'épargne associé au compte-titres pour permettre l'achat, la vente, la régularisation ou l'encaissement des coupons des titres. Les fonds provenant de la vente de titres sont portés au crédit du compte associé.

48.3. La Banque se réserve le droit :

a) de refuser les ordres sur les opérations et les produits que la Banque ne traite pas habituellement;
b) de n'exécuter que les ordres reçus par écrit ;
c) d'exécuter le jour même uniquement les ordres qui lui parviennent avant 11 heures du matin; sinon, la Banque peut exécuter l'ordre le prochain jour ouvrable;
d) de n'exécuter les ordres d'achat que si le montant disponible sur le compte est au moins égal à la valeur de l'ordre (augmentée des commissions de courtage et des taxes) ou, pour les ordres libellés en devise étrangère, à 135% de la valeur de l'ordre; et de revendre aux frais du Client la partie des titres qui sont restés inpayés si l'ordre d'achat a été exécuté sans que le montant disponible sur le compte soit suffisant; pour les ordres d'achat sans cours limite, la Banque peut prélever une marge supplémentaire; si l'ordre d'achat a été effectué sans que le solde du compte ne soit suffisant, la Banque peut revendre aux frais du Client la partie des titres achetés demeurés impayés;
e) de n'exécuter un ordre de vente qu'après réception des titres et leur dépôt sur un compte-titres;
f) de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après réalisation de ce dernier;

g) de racheter, aux frais du Client, les titres faisant l'objet d'un ordre de vente qui n'ont pas été livrés en temps utile ou sont irréguliers;
h) d'affecter le produit de la vente de titres à l'apurement des engagements du Client envers la Banque, quelle que soit la nature de ces engagements;
i) en cas de provision insuffisante sur le compte du Client, d'affecter les titres achetés en garantie pour la Banque du remboursement du montant de l'opération.

48.4. Le Client ne peut pas revoquer ses ordres. En conséquence, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'annulation. Si le Client souhaite modifier son ordre et que néanmoins la Banque le lui accorde, le Client doit signer un borderau d'annulation de l'ordre d'origine, puis donner un nouvel ordre avec ses instructions adaptées. Toute dérogation à l'irrévocabilité d'un ordre, même acceptée par la Banque, ne pourra jamais être considérée que comme une pure tolérance qui ne pourra jamais être invoquée comme constitutive d'un droit quelconque à la répétition de cette tolérance. Les frais d'annulation sont librement déterminés par la Banque en tenant compte des frais internes et externes de la Banque résultant, directement ou indirectement, de la demande d'annulation. Ces frais sont intégralement à charge du Client.

Si le Client confirme un ordre non encore exécuté, sans indiquer explicitement qu'il s'agit d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre ajouté au premier.

En principe, les ordres donnés sont automatiquement annulés lorsque les instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une transaction financière (paiement d'un coupon, dividendes, etc.) qui a été notifiée à la Banque.

Sauf instructions contraires, les ordres de bourse restent valables jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils ont été donnés.

48.5. Pour les ordres exécutés sur les bourses étrangères et exécutables immédiatement, le décompte est établi au cours de change du moment où la Banque dépouille l'ordre du Client. Si l'ordre n'est pas exécutable immédiatement, le décompte est établi selon le cours de change du moment où la Banque reçoit l'avis d'exécution de l'étranger. S'il n'y a pas de cotation des cours du change ce jour-là, la Banque se base alors sur la première cotation.

Si le donneur d'ordre ne mentionne pas explicitement que l'opération doit passer par un compte en devises, celle-ci est comptabilisée en euros.

48.6. Les ordres sont exécutés conformément aux conditions prévues dans les tarifs de la Banque disponibles dans tous ses points de vente et sur son site internet www.beobank.be, et sur lesquels le Client marque son accord en donnant son ordre. La Banque n'impute pas de frais directs pour les conseils en investissement, mais elle reçoit bien des commissions pour son intervention dans l'exécution des ordres (conseillés et non-conseillés).

La Banque n'est tenue de créditer le compte du Client que lorsqu'elle a effectivement reçu les liquidités ou instruments financiers résultant des opérations. Dans tous les cas

(même en absence d'une déclaration expresse), les comptes sont crédités « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée effective des fonds ou instruments financiers. La Banque est autorisée à extourner sur le compte du client toute opération dont le dénouement a été remis en cause.

48.7. Les titres faisant l'objet d'opérations de bourse ou de souscription voyagent aux risques et aux frais du Client.

Article 49. Souscriptions

La Banque peut se charger de souscrire pour ses Clients aux émissions, augmentations de capital, etc. en Belgique et à l'étranger. Elle peut se charger également de l'achat et de la vente de droits de souscription ou d'attribution. Les conditions prévues dans ce Règlement pour les modalités d'exécution sont également d'application pour ces opérations.

Article 50. Régularisation des titres

La Banque peut se charger de toutes les régularisations en Belgique et à l'étranger, telles que renouvellement de feuilles de coupons, échanges, estampillages et autres opérations analogues.

Outre le remboursement des frais encourus, la Banque peut aussi demander pour ce service une commission, variant selon la nature de l'opération et dont le montant est mentionné dans les tarifs de la Banque disponibles dans tous ses points de vente et et sur son site internet www.beobank.be.

Article 51. Coupons et titres remboursables – Bons de caisse

51.1. La Banque peut se charger de l'encaissement des coupons et des titres remboursables.

51.2. Si les coupons ou les titres remboursables payés au Client ne peuvent par la suite être encaissés par la Banque suite à une opposition, à l'amortissement ou pour toute autre raison, la Banque se réserve le droit de débiter d'office le compte du Client du montant payé par elle ou, à défaut de pouvoir le faire, de réclamer au Client le remboursement de ce montant, majoré de tous frais et différences de cours.

Dans le cas de remise par le Client de coupons physiques aux fins d'encaissement, la Banque est dans l'obligation de formuler les plus grandes réserves sur la bonne fin de l'opération. A défaut de pouvoir procéder à l'encaissement, la Banque se réserve le droit de ne pas procéder à leur paiement.

Les coupons qui ne sont pas encaissés ne sont pas capitalisés et ne produisent aucun intérêt, à l'exception des bons de caisse pour lesquels une faculté de capitalisation est prévue.

51.3. En raison des restrictions existantes ou pouvant être édictées ultérieurement dans différents pays en matière de commerce des devises et d'exportation des capitaux, la Banque est dans l'obligation de formuler les plus grandes réserves sur la bonne fin des opérations effectuées à l'étranger.

51.4. A la demande expresse du Client, la Banque peut racheter un bon de caisse émis par son entremise avant l'échéance. Le Client peut introduire sa demande de rachat auprès de la Banque au plus tôt dans un délai de 2 mois calendrier suivant la date d'émission et au plus tard 2 mois calendrier avant l'échéance du bon de caisse. La Banque proposera un prix de rachat au Client. En cas d'acceptation du Client, le rachat s'effectuera à ces conditions. Les frais de rachat et les taxes éventuelles sont à charge du Client au tarif en vigueur.

Article 52. Garde de titres – Dépôt et retrait

52.1. Le Client peut déposer des titres et inscrire des titres dématérialisés sur un compte-titres auprès de la Banque. La Banque agit dans ce cas comme déposant des titres en question. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

52.2. Les dépôts de titres peuvent être effectués tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des guichets. Lors du dépôt de titres belges ou étrangers, une quittance reprenant l'identification des titres mis en dépôt est remise au Client.

52.3. Le Client autorise la Banque à déposer les titres qu'il lui a confiés auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers. A cet égard, le Client accepte que les obligations découlant des règlements, usages et contrats entre la Banque et les sous-dépositaires lui soient opposables.

La responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'examen périodique de ces sous-dépositaires. Elle tient compte de la réputation et de l'expertise des sous-dépositaires. La Banque n'est responsable de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et scrupuleux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou d'un autre droit de sûreté réelle sur les titres du Client.

Les titres sont déposés sur un compte global ouvert au nom de la Banque auprès du

sous-dépositaire ("compte omnibus"). La Banque veille, à tout moment, à ce que les titres lui appartenant en propre soient identifiés dans ses fichiers de manière distincte de ceux qu'elle détient pour compte du Client auprès des sous-dépositaires.

52.4. La Banque a mis en place des procédures pour préserver au mieux les avoirs qu'elle détient pour le compte du Client et notamment une comptabilité interne précise des actifs détenus pour le compte du Client, des procédures de sécurité pour l'acceptation des instructions, des réconciliations comptables régulières, des contrôles d'audit périodiques et la formation et/ou la certification de ses préposés.

La Banque n'utilisera pas les titres du Client en rapport avec des cessions temporaires de titres, ni de quelque autre manière pour son propre compte ou pour compte d'un autre Client.

52.5. Le Client donne les instructions nécessaires pour les opérations à effectuer sur les titres déposés. À défaut d'instructions, la Banque effectue au mieux les opérations pour le compte du Client. Dans ce cas, elle n'est pas responsable de l'exécution tardive de ces opérations. Il en est notamment ainsi pour l'exercice des droits de souscription, des droits de préférence et de tout autre droit attaché aux titres déposés.

La Banque n'assume aucun devoir de conseil dans le cadre du dépôt de titres. À défaut d'instructions du Client, la Banque n'a aucune obligation de pallier cette carence d'une quelconque manière.

La Banque ne sera en outre nullement responsable de ne pas avoir mis un Client au courant de l'existence de *class actions* ou actions collectives, de *proxy voting* ou d'opérations similaires, même si la Banque était au courant de ces actions ou opérations et même si la Banque communique occasionellement de telles actions ou opérations au Client.

Sous certaines conditions, la Banque peut coupler une clause de nue-propriété et d'ususfruit à un compte titres. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un pareil compte sont stipulés dans une convention particulière qui doit être signée par l'ensemble des nus-propriétaires et usufruitiers. La Banque ne donne aucun conseil en la matière.

52.6. La Banque n'est pas responsable du dommage que le Client pourrait subir en raison d'irrégularités antérieures au dépôt et concernant notamment l'exercice de certains droits attachés aux titres, la validité juridique de la propriété ou de la possession des titres, etc. La Banque n'est responsable de l'omission ou de l'inexécution des opérations mentionnées dans l'ordre que si le Client démontre qu'elle a commis une faute lourde ou un dol.

52.7. Le Client accepte que les titres mis en dépôt soient soumis au régime de la fongibilité et puissent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur mais de numéros différents, sauf si ce remplacement n'est pas compatible avec les caractéristiques de l'instrument.

CHAPITRE VII: SERVICE DE NOMINEE

Article 53. Investissement en actions nominatives

L'investisseur qui souscrit des actions nominatives peut soit être inscrit directement en tant qu'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif, soit accepter l'offre de service de *nominee* proposée par la Banque et décrite dans la circulaire de la FSMA du 24 octobre 2007.

Le *service de nominee* implique que les droits de chaque détenteur d'actions nominatives (l'"*investisseur-Nominee*") sont inscrits dans un compte-titres individuel auprès de la Banque ("Nominee") mais sont aussi inscrits globalement pour l'ensemble des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif.

La Banque se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs-Nominee dans les comptes-titres individuels. En qualité d'intermédiaire centralisateur, la Banque veille à l'inscription dans le registre des actionnaires. L'investisseur-Nominee peut suivre de manière continue la situation et l'évaluation de ses actions nominatives grâce aux communications régulières de la Banque.

Le rapport de droit entre la Banque et les investisseurs-Nominee ainsi que les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont régis par le droit belge.

Article 54. Information aux investisseurs-Nominee

L'investisseur-Nominee a droit à la communication de toute information qui, en vertu de la loi, est communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc). La Banque communiquera ces informations via un lien sur son site internet vers les sites internet des maisons de fonds ; chaque investisseur-Nominee sera invité à consulter ces sites internet afin d'obtenir les informations concernant les actions nominatives inscrites sur son compte-titres.

Le droit de vote de l'actionnaire n'est pas compromis dans le système de Nominee. Si l'investisseur-Nominee ne fait pas usage de son droit de vote, la Banque exercera éventuellement le droit de vote au nom des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif de ceux-ci et pour autant que la loi du pays régissant l'organisme de placement collectif l'y autorise.

L'investisseur-Nominee qui désire faire usage de son droit de vote, doit contacter la Banque pour obtenir une attestation d'actionnariat. Pour pouvoir voter il devra remettre

cette attestation à l'organisme de placement collectif et il devra suivre les instructions pratiques données par l'organisme de placement collectif.

Article 55. Nature facultative du recours au Nominee

Le Client a toujours le droit de choisir dès le début l'inscription directe de ses actions dans le registre des actionnaires. Il peut aussi, à tout moment, passer du système *nominee* vers une inscription directe. Dans ce cas, il est inscrit directement et en son nom personnel dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif. L'investisseur doit toujours faire ce choix en temps utile et de manière expresse et en informer la Banque. Etant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions directes entraîne une charge de travail supplémentaire pour la Banque, celle-ci réclamera des frais pour toute inscription directe de même que lors de tout changement d'une inscription *nominee* vers une inscription directe. Ces frais sont indiqués dans la grille tarifaire propre à chaque organisme de placement collectif.

Article 56. Conséquences de l'insolvabilité du Nominee

Conformément à l'Arrêté Royal n°62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'espèce, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété ; ce droit de revendication est opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité de la Banque. Dans ce cadre, il peut survenir que les revendications de droits de l'investisseur-Nominee puissent entrer en conflit avec celles d'autres créanciers de la Banque. Les droits patrimoniaux de l'investisseur sont dans ce cas garantis par l'inscription dans un compte-titres.

CHAPITRE VIII: LOCATION DES COFFRES-FORTS

Article 57. Généralités

La Banque peut mettre à la disposition des Clients qui possèdent un compte courant, des coffres-forts. La Banque n'assume dans ce cadre qu'une obligation de moyen conformément aux dispositions de la convention de location de coffre-fort.

Les tarifs de location des coffres sont publiés dans les tarifs de la Banque disponibles dans tous ses points de vente et sur son site internet www.beobank.be. En cas de perte ou d'oubli du code d'accès, les frais de forage sont à charge du locataire.

CHAPITRE IX : REGLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Article 58. Préambule

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les instruments de paiement au sens du Code de droit économique, en ce compris :

- les cartes de crédit et de débit donnant accès aux services des Beobank Service Centers, Atos, Banxafe, etc., et
- les codes d'accès, équipements et instruments permettant au titulaire d'effectuer des opérations bancaires ou d'obtenir des informations sur ses comptes via *Beobank Online,* par exemple le Digipass et l'application mobile de Beobank (ci-après dénommés "Instruments de paiement").

Article 59. Responsabilités du Client en matière d'Instruments de paiement

59.1. Le Client doit utiliser l'Instrument de paiement conformément à ce Règlement et aux conditions particulières régissant le cas échéant l'émission et l'utilisation de l'Instrument de paiement. Dès qu'il reçoit l'Instrument de paiement, le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de l'Instrument de paiement et ses dispositifs de sécurité personnalisés (par exemple le code secret). Le client ne partage notamment jamais son code secret, même pas avec un (supposé) représentant de la Banque. De plus, le Client évite notamment, lors du choix des dispositifs de sécurité personnalisés, de recourir à des combinaisons de chiffres évidentes telles que sa date de naissance ou celle d'un membre de sa famille, le code postal de sa commune, une partie de son numéro de téléphone, une série de chiffres de type 1111, 1234, etc. Le Client évite d'utiliser le même code ou dispositif de sécurité personnalisé pour plusieurs instruments de paiement, que ceux-ci émanent ou non de la Banque. Le Client ne doit jamais laisser l'Instrument de paiement sans surveillance au travail, dans un endroit public ou dans un endroit accessible au public.

59.2. Dès que le Client a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse ou non-autorisée de l'Instrument de paiement, il doit en informer immédiatement la Banque en contactant Beobank Service Center au numéro 02/626.50.50. Les Clients Professionnels peuvent s'adresser au numéro 02/626.57.00.

59.3. Avant la notification des faits, le Client est responsable à concurrence d'un maximum de cent cinquante (150) EUR des pertes liées à une opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou, s'il n'est pas parvenu à préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement de l'Instrument de paiement. Cette limitation n'est pas applicable si le Client a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs de ses obligations. Sauf s'il a agi frauduleusement

ou délibérement, la responsabilité du Client n'est pas engagée si l'Instrument de paiement a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique ou s'il a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé alors que le Client était en possession de l'Instrument de paiement au moment de l'opération contestée.

Sont notamment considérés comme négligences graves :

- indiquer son code secret, sous une forme aisément reconnaissable, sur l'Instrument de paiement ou sur un objet ou un document conservé avec l'Instrument de paiement;
- faire consister le code secret en une combinaison de chiffres trop évidente, telle que sa propre date naissance ou des numéros séquentiels;
- ne pas signaler immédiatement la perte ou le vol dès sa constatation.

59.4. Les conséquences des utilisations postérieures à la notification sont à charge de la Banque, sauf si le Client a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs de ses obligations.

59.5. Le Client reste néanmoins toujours tenu de collaborer avec la Banque et/ou les autorités en cas d'usage frauduleux de l'Instrument de paiement.

Article 60. Responsabilités de la Banque en matière d'Instruments de paiement

60.1. La Banque est responsable pour :

- la non-exécution ou l'exécution erronée de transactions effectuées à l'aide d'un Instrument de paiement, sur des appareils, terminaux ou équipements acceptés par la Banque et sur lesquels elle exerce une surveillance ou non;
- les transactions exécutées sans l'autorisation du Client;
- toute faute dans la gestion du compte, sauf si la non-exécution, l'exécution erronée, l'irrégularité ou la faute est imputable au Client.

60.2. Lorsque la Banque est responsable, elle indemnise immédiatement le Client. La Banque se réserve néanmoins le droit de procéder à une vérification prima facie pour fraude dans le chef du Client. Ce dédommagement peut comprendre le montant de la transaction non-exécutée ou erronément exécutée, le montant nécessaire au retour à la situation initiale, les autres compensations financières éventuelles et le cas échéant, les intérêts sur les montants susmentionnés.

60.3. L'échange des informations entre les systèmes informatiques d'Atos et la Banque n'étant pas intégré, il peut exister un décalage d'un jour ouvrable bancaire dans la mise à jour de l'information entre les deux systèmes. Les soldes indiqués sur chacun des systèmes n'incluent dès lors pas nécessairement les opérations effectuées le même jour sur l'autre système.

Article ***61. Limites d'utilisation***

L'exécution des opérations est limitée au montant disponible sur le compte et à un ou plusieurs montants maximums par type d'opération et/ou par période de temps fixés par la Banque et communiqués au Client de la manière qu'elle juge la plus appropriée. Ces plafonds peuvent varier selon les Instruments de paiement choisis et les dispositifs de sécurité. Le Client peut modifier les plafonds d'utilisation de l'Instrument de paiement dans les limites communiquées par la Banque par une demande écrite au Service Clientèle.

Article 62. Blocage de l'Instrument de paiement

La Banque a le droit de bloquer l'Instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'Instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non-autorisée ou frauduleuse ou, s'il s'agit d'un Instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque informe le Client du blocage, sauf si cette information est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une autre législation applicable.

Article 63. Coûts des Instruments de paiement et des services associés

Les frais réclamés par la Banque pour l'octroi et l'utilisation des Instruments de paiement sont mentionnés dans les tarifs de la Banque, en vigueur au moment de l'opération. Les tarifs de la Banque sont disponibles dans ses points de vente et sur son site internet www.beobank.be.

Article 64. Transactions en autres devises

Les transactions dans d'autres devises que l'euro sont mentionnées sur l'extrait de compte tant en euro que dans la devise étrangère concernée. La conversion en euro est opérée en fonction du cours du taux de change en vigueur le jour du traitement comptable des transactions par la Banque.

Article 65. Cartes Beobank

65.1. La carte Beobank est personnelle et elle doit immédiatement être signée au verso dès sa réception. Le Client ne peut confier la carte à personne. La carte sert à l'acquisition de biens et de services sans paiement comptant dans les établissements affichant le sigle de la carte, pour des transferts vers un autre compte (cash transfers) et pour des retraits d'espèces aux guichets automatiques ou auprès des prestataires de services de paiement affichant le sigle de la carte.

65.2. Au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de la carte, le Client reçoit un code secret sous pli fermé. Il doit être le seul à connaître ce code. La Banque ne connait pas ce code. Le code remplace la signature manuscrite pour les opérations de paiement électroniques et constitue, sauf contestation du Client, la preuve de son accord. Le Client prend toutes les précautions nécessaires pour que personne d'autre ne puisse l'utiliser. Le Client ne divulguera son code à personne, ne l'inscrira nulle part et détruira le document sur lequel il est indiqué. Si le Client ne se souvient plus de son code secret, il doit en informer le Service Clientèle (02/626.50.50). Un nouveau code secret sera envoyé à son domicile.

65.3. Le Client qui dispose d'une carte de débit avec le logo pour paiement sans contact, peut aussi effectuer des transactions sans l'utilisation de son code secret, jusqu'à la limite stipulée par la Banque dans ses tarifs. Pour des raisons de sécurité, le Client devra de nouveau introduire son code secret après le dépassement de cette limite, aussi pour un montant plus bas.

65.4. Lors d'un paiement par carte à une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour les paiements effectués avec la carte immédiatement après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors immédiatement libéré.

65.5. La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année indiquée. A l'expiration, une nouvelle carte sera automatiquement envoyée au Client pour autant qu'il ait toujours rempli ses obligations financières. La Banque est responsable de l'envoi de la carte jusqu'au moment de sa réception par le Client. Dès réception de sa nouvelle carte, le Client doit détruire l'ancienne carte.

Article 66. Plaintes et recours extrajudiciaires

En dehors de la procédure de plainte prévue à l'article 17 du présent Règlement, le Client peut s'adresser à la Direction générale de l'Inspection économiqueauprès du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Services centraux – Front Office, NG III, 3ème étage, Boulevard Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles (tél. : 02 277 54 85).